

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 décembre 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 12 décembre 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Je me réfère à ma lettre du 6 août 2002 (S/2002/901).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint présenté par la Lettonie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Note verbale datée du 11 décembre 2002, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte
antiterroriste par la Mission permanente de la Lettonie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Lettonie présente ses compliments au Comité contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui communiquer ci-joint les informations fournies par les autorités de la République de Lettonie en application des paragraphes 3 à 6 des directives du Comité contre le terrorisme, en date du 26 octobre 2001, et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001 (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Réponses de la République de Lettonie aux questions formulées par le Comité contre le terrorisme

En application des paragraphes 3 à 6 des directives du Comité contre le terrorisme, datées du 26 octobre 2001, et de la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU, datée du 28 septembre 2001, la République de Lettonie a l'honneur de communiquer au Comité contre le terrorisme les informations qui suivent en réponse à ses questions :

Paragraphe 1

Alinéa a)

« Le Conseil de sécurité,

1. Décide que tous les États doivent :

a) Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme; »

1. Du fait de sa situation géographique et de ses politiques de réforme intensive, la Lettonie a vu son secteur bancaire et financier se développer rapidement ces 10 dernières années de même que la coopération bancaire internationale. Les autorités gouvernementales compétentes sont par conséquent très soucieuses de ne pas permettre que les établissements de crédit et institutions financières de la Lettonie soient utilisés aux fins d'activités financières illicites et ont pour ce faire mis en place le cadre juridique et les mécanismes de contrôle voulus. Les événements du 11 septembre 2001 les ont incitées à redoubler d'efforts notamment pour prévenir le financement du terrorisme international.

2. La République de Lettonie est heureuse d'informer le Comité contre le terrorisme que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, datée du 9 décembre 1999, a été ratifiée par le Parlement letton le 26 septembre 2002 et que son instrument de ratification a été transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 22 octobre 2002. La Convention devait entrer en vigueur le 14 décembre 2002 pour la République de Lettonie. Le processus national de ratification a donc été mené à bien et la Lettonie est désormais prête à s'acquitter en toute légalité et dans leur intégralité des obligations qui sont les siennes aux termes de la Convention.

3. Par ailleurs, la Lettonie tient à faire remarquer que l'institution chargée de veiller au respect des obligations imposées par la Convention est le Conseil de la prévention du crime et de la corruption (Noziedzības un korupcijas novēšanas padome) au sein duquel siègent le Premier Ministre letton, les Ministres de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères, de la science et de l'éducation, des finances, et de la protection sociale, le Procureur général, le Président de la Banque de Lettonie, le Directeur du Bureau de défense de la Constitution et le Président de la Cour des comptes lettonne.

4. Ce mécanisme de suivi mis en place au niveau ministériel atteste l'importance accordée par la Lettonie à la prévention du financement du terrorisme et sa volonté

de s'assurer que le système bancaire national n'est pas utilisé par des terroristes internationaux.

Question du Comité contre le terrorisme : Outre qu'elle autorise les établissements de crédit et les institutions financières à ne pas réaliser certaines transactions financières inhabituelles ou suspectes, la loi sur la prévention du blanchiment du produit du crime leur impose-t-elle l'obligation de ce faire?

5. Conformément à la législation nationale, deux différents types de transactions financières – les transactions financières suspectes et les transactions financières inhabituelles – ont été définis aux fins de la prévention du blanchiment du produit du crime. Des régimes juridiques distincts mais étroitement liés ont également été institués pour faire face à ces transactions financières de façon à lutter contre le blanchiment d'argent et la légalisation du produit du crime.

A. Non-exécution des transactions financières suspectes

6. La loi impose aux établissements de crédit et institutions financières l'obligation de s'abstenir d'exécuter des transactions financières suspectes.

7. Ainsi, aux termes de l'article 17 de la loi sur la prévention du blanchiment du produit du crime, les établissements de crédit et institutions financières sont tenus de s'abstenir de procéder à toute transaction qu'ils soupçonnent d'être liée au blanchiment, ou à une tentative de blanchiment, du produit du crime.

8. Si un établissement de crédit ou une institution financière n'est pas en mesure de s'abstenir de procéder à une transaction suspecte ou si son refus de procéder à une telle transaction peut empêcher la poursuite des personnes soupçonnées d'être impliquées dans un acte de blanchiment du produit du crime, ledit établissement ou ladite institution financière a le droit d'effectuer la transaction en question à charge de la déclarer ensuite au Service de contrôle.

9. La loi prévoit également que si un établissement de crédit ou une institution financière s'est abstenu de réaliser une transaction interdite par la loi, la responsabilité légale ou financière de l'établissement de crédit, de l'institution financière, de ses dirigeants ou de ses préposés ne peut être engagée pour aucun des actes commis en vue de s'abstenir de procéder à cette transaction ou de retarder ladite transaction, quel que soit le résultat de l'utilisation qui a été faite de l'information communiquée.

10. L'article 5 de la loi définit les activités qui sont réputées constituer des actes de blanchiment du produit du crime si elles sont réalisées dans le but de dissimuler ou de justifier de façon mensongère l'origine criminelle de ressources financières ou d'autres biens :

1. La conversion de ressources financières ou de biens en d'autres valeurs, grâce à un changement de disposition ou de propriété;

2. La dissimulation ou la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de ressources financières ou d'autres avoirs;

3. L'acquisition, la détention ou l'utilisation de ressources financières ou d'autres avoirs dont on saurait, au moment de leur réception, qu'ils provenaient d'une activité criminelle; et

4. La participation à une telle activité.

11. Jusqu'au 20 juin 2002, l'article 4 réprimait 15 infractions pénales principales. Les ressources financières et autres avoirs réputés provenir d'activités constituant de telles infractions étaient donc, au regard du droit, considérées comme étant le produit du crime.

12. Ces infractions pénales sont les suivantes :

1. Trafic illicite de substances nocives de stupéfiants ou de substances psychotropes;

2. Gangstérisme;

3. Contrebande;

4. Introduction illégale de personnes en Lettonie;

5. Fabrication et distribution de fausse monnaie et de fausses valeurs lettones, commerce illicite d'instruments monétaires et émission de valeurs interdites;

6. Prise d'otages, enlèvement ou substitution d'enfants;

7. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de voisinage;

8. Actes criminels contre des biens commis à grande échelle ou en bande organisée;

9. Activité commerciale sans enregistrement et sans autorisation, réception et utilisation abusives de crédits et d'autres prêts et actes ayant pour conséquence la faillite ou la banqueroute d'une société;

10. Corruption passive ou active, fait de servir d'intermédiaire en vue de la commission d'actes de corruption, appropriation de pots-de-vin et réception abusive de biens financiers;

11. Violation des réglementations concernant l'implantation, la production ou la distribution de supports à caractère pornographique ou de nature à encourager la prostitution et le proxénétisme;

12. Violation des règles de sécurité s'appliquant aux mouvements des substances radioactives et chimiques;

13. Fabrication, acquisition, stockage et vente non autorisée d'armes, de munitions ou explosifs et fabrication, acquisition, transport ou vente non autorisée d'engins spéciaux;

14. Prélèvement ou commerce illicites de tissus ou d'organes provenant d'un être humain vivant ou mort; et

15. Fraude fiscale et refus de s'acquitter des taxes assimilé à des impôts.

13. Le 20 juin 2002, le Parlement letton a adopté les amendements à la loi sur la prévention du blanchiment du produit du crime, qui faisaient du terrorisme une infraction pénale principale.

14. L'article 4-2 de la loi en question dispose que le produit de toute activité criminelle peut comprendre les ressources financières et les autres avoirs contrôlés (directement ou indirectement) ou possédés par :

1. Une personne qui, du fait qu'elle est soupçonnée d'être impliquée dans des actes de terrorisme ou d'en être complice, figure sur la liste de ces personnes établie par les pays et les organisations internationales, que le Cabinet ministériel de la République lettone a fait sienne;

2. Toute personne sur laquelle les autorités visées à l'article 33 précité, disposent d'informations qui les incitent à penser qu'elle a commis une des infractions énumérées aux paragraphes 1 à 16 du présent article ou s'en être rendue complice (voir par. 12).

15. Le Service de contrôle communique aux établissements de crédit et institutions financières la liste de ces personnes.

16. C'est ainsi que les ressources financières et autres biens et avoirs qui ont des liens ou ont été acquis en lien avec des actes de terrorisme ou en sont le résultat sont réputés provenir du crime et tombe de ce fait sous le coup de la loi susmentionnée. Les institutions financières et établissements de crédit s'abstiennent donc de toute transaction qu'ils soupçonnent d'être associée au terrorisme.

17. Les amendements autorisent explicitement le Service de contrôle à donner l'ordre aux établissements de crédit et institutions financières de geler toutes les opérations de prélèvement sur des comptes, ou toute autre transaction portant sur d'autres avoirs d'un client, si le bénéficiaire de la transaction est soupçonné d'avoir eu des liens avec le terrorisme au cours de la période arrêtée sur décision du Service de contrôle, qui peut aller jusqu'à six mois.

B. Déclaration des transactions financières inhabituelles ou suspectes

18. En ce qui concerne la déclaration des transactions financières inhabituelles ou suspectes, la loi précitée impose plusieurs obligations aux établissements de crédit et institutions financières de la Lettonie.

19. L'article 11 de la loi dispose que les établissements de crédit et les institutions financières ont le devoir de :

19.1 Notifier au plus vite le Service du contrôle de chaque transaction financière dont les caractéristiques présentent au moins un point en commun avec la définition légale des transactions inhabituelles; et

19.2 Sur demande écrite du Service du contrôle, fournir au plus vite des informations complémentaires sur la (les) transaction(s) financière(s) d'un client signalé au Service dans les conditions prévues par la loi et avec le consentement du Procureur général ou d'un procureur spécialement autorisé pour toutes les autres transactions de ce client.

20. Les dirigeants et les préposés des établissements de crédit et institutions financières sont tenus de communiquer au Service de contrôle tous les faits dont ils ont eu connaissance qui, sans être conformes à la définition de la transaction inhabituelle, ne les incitent pas moins à penser qu'ils sont liés à un acte de blanchiment, ou à une tentative de blanchiment, du produit du crime.

21. Les déclarations faites au Service de contrôle par les établissements de crédit ou institutions financières doivent si possible inclure les données suivantes : l'identité du client; une copie des papiers d'identité du client; une description de la transaction exécutée ou prévue, son bénéficiaire et le montant sur lequel elle porte;

la date et le lieu de réalisation de la transaction; et les éléments qui donnent à penser que la transaction est suspecte ou conforme à la définition de la transaction inhabituelle.

22. Si un établissement de crédit, une institution financière ou un de ses dirigeants ou de ses préposés a notifié le Service de contrôle comme la loi les y obligeait, que le blanchiment du produit du crime puisse ou non être prouvé lors de l'enquête ou du procès et quelle que soit la nature du contrat entre l'établissement de crédit ou l'institution financière et le client, la notification du Service de contrôle ne sera pas considérée comme une violation du secret professionnel et, par conséquent, l'établissement de crédit, l'institution financière, son dirigeant ou son préposé n'est pas légalement ou financièrement responsable.

C. Sanctions imposées par le Comité des sanctions contre l'Afghanistan et résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU

23. Aux termes des décisions du Cabinet ministériel, les établissements financiers et de crédit et institutions financières ont l'obligation légale de geler tout compte de toute personne ou entité dont le nom figure sur la liste du Comité des sanctions contre l'Afghanistan. Les informations à ce sujet rassemblées depuis l'année passée sont diffusées régulièrement à ces établissements de crédit et institutions financières par le Ministère des affaires étrangères et le Service de contrôle de la Lettonie.

24. La Lettonie s'acquitte scrupuleusement des obligations que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU relatives aux sanctions contre l'Afghanistan et a pris les mesures nécessaires pour se conformer à ces résolutions.

25. À ce jour, aucun compte ou transaction financière susceptible d'avoir des liens avec le terrorisme ou de servir à financer des activités terroristes n'a été découvert en République de Lettonie.

Question du Comité contre le terrorisme : Les institutions financières lettones sont-elles légalement obligées de se conformer à l'obligation que leur imposent la Commission des marchés financiers et des capitaux et le Service de contrôle de s'abstenir de toute activité financière ou transaction financière avec toute personne, entité légale ou organisation susceptible d'avoir des liens avec le terrorisme?

26. Oui.

27. Les institutions financières lettones sont légalement tenues de se conformer aux décisions et directives du Service de contrôle qui est l'institution chargée de la prévention du blanchiment du produit du crime.

28. Les fonctions de la Commission des marchés financiers et des capitaux consistent à s'assurer que les politiques des marchés financiers, des établissements de crédit et des institutions financières contribuent à l'application des décisions et des recommandations adoptées par la Commission dans l'exercice de son mandat. Pour plus de précisions sur les fonctions et les devoirs de la Commission, veuillez trouver ci-joint le texte de la loi sur la Commission des marchés financiers et des capitaux.

Question du Comité contre le terrorisme : Dans l'affirmative, veuillez informer le Comité des sanctions dont sont passibles les établissements bancaires qui ne respectent pas ces recommandations.

29. Le Service de contrôle, qui est chargé de la diffusion des informations sur les personnes physiques et morales ayant des liens avec le terrorisme et de la diffusion de ces informations aux institutions financières et aux établissements de crédit en Lettonie, vérifie et diffuse en permanence les faits nouveaux qui lui sont communiqués par le Ministère des relations étrangères au sujet des listes établies par le Comité des sanctions contre l'Afghanistan.

30. Ainsi, si une institution financière ou un établissement de crédit refuse de donner suite à la demande du Service de contrôle concernant le gel des avoirs financiers de personnes physiques ou morales figurant sur les listes de terroristes établies par le Comité des sanctions contre l'Afghanistan, sa responsabilité pénale est engagée ainsi que celle de la personne physique qui en est la représentante.

31. L'article 84, intitulé « Violation des sanctions imposées par des organisations internationales », du Code pénal impose les peines suivantes :

31.1 Toute personne qui viole de propos délibéré une réglementation visant à donner suite aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne ou toute autre organisation internationale en République de Lettonie est passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de cinq ans ou d'une amende n'excédant pas 100 fois le montant du salaire mensuel minimal (première partie de l'article 84). (Le salaire mensuel minimal se chiffre à 60 lati en Lettonie; un lats vaut à peu près 0,60 dollar des États-Unis.)

31.2 « Toute personne qui commet un des actes précités, soit de façon habituelle, soit dans le cadre d'un groupement formé ou d'une entente établie à cette fin, soit en tant que représentant de l'État, est passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de huit ans, et le cas échéant, de la confiscation des biens » (partie 2 de l'article 84).

32. Tout établissement de crédit qui ne se conforme pas aux actes normatifs de l'État est passible d'une sanction administrative spéciale. Ainsi, le Code pénal administratif établit la responsabilité administrative de tout établissement de crédit qui ne respecte pas les réglementations qui lui sont applicables; ainsi, en cas d'infraction aux règles et directives des instances de contrôle et de tutelle, les membres du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration ou le directeur de l'établissement de crédit est passible d'une amende allant jusqu'à 250 lati.

33. La non-déclaration d'une transaction financière inhabituelle ou suspecte au Service de contrôle engage un autre type de responsabilité administrative. Lorsqu'il commet une telle faute administrative, le préposé chargé de déclarer ce type de transactions est passible d'une amende allant jusqu'à 250 lati.

34. Aux termes de l'article 195 du Code pénal intitulé « Blanchiment du produit du crime », la responsabilité pénale est engagée de la façon suivante :

34.1 Quiconque blanchit des ressources financières d'origine criminelle ou tout autre bien en violation des dispositions de la loi et sachant que ces ressources ou ces biens sont le produit d'une activité criminelle est passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de cinq ans et d'une amende n'excédant pas l'équivalent de 150 fois le salaire mensuel minimal, et, le cas échéant, de la confiscation de ses biens (première partie de l'article 195).

34.2 Quiconque commet de tels actes à grande échelle est passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de 10 ans et de la confiscation de ses biens (partie 2 de l'article 195).

Questions du Comité contre le terrorisme : La Lettonie réglemente-t-elle les réseaux bancaires parallèles? Dans l'affirmative, veuillez dire comment.

35. D'après les services de l'État compétents, à savoir le Service de contrôle, les réseaux bancaires parallèles sont inconnus en Lettonie. La législation lettone, et notamment la loi sur les établissements de crédits, concerne l'ensemble du réseau des établissements de crédit et des institutions financières qu'elle vise à réglementer dans son intégralité et que les services de l'État surveillent de très près. (Pour plus de renseignements sur le contrôle des établissements de crédit, on trouvera ci-joint le texte de la loi sur les institutions de crédit.)

Question du Comité contre le terrorisme : Les personnes physiques ou morales autres que les banques (avocats, notaires, ...) sont-elles tenues de déclarer aux autorités les opérations suspectes susceptibles d'être liées à des activités terroristes? Dans l'affirmative, quelles peines les personnes qui manquent de déclarer de telles opérations, que ce soit délibérément ou par négligence, encourrent-elles?

36. La loi sur la prévention du blanchiment du produit du crime définit les devoirs et les droits des institutions financières et des établissements de crédit dans le domaine de la prévention du blanchiment du produit du crime. La définition des « institutions financières » a une vaste portée et s'applique pratiquement à toutes les personnes physiques et morales qui se livrent à des activités financières de quelque type que ce soit au sens où l'entend la loi.

37. Ainsi, la loi dispose qu'une institution financière est une entreprise (société commerciale) inscrite au registre du commerce et des sociétés de la République de la Lettonie, une succursale ou un bureau de représentation dont l'activité consiste à effectuer une ou plusieurs des transactions financières visées par la loi, à l'exception de l'acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables et de la prise de participation dans le capital d'une autre entreprise (société commerciale). Aux fins de l'application de la loi, les personnes morales ou physiques ou leurs associations dont l'activité consiste à exécuter, conseiller et certifier des opérations financières sont considérées comme des institutions financières.

38. Un « établissement de crédit » est défini comme étant « une banque ou une succursale d'une banque étrangère ».

39. Au regard de la loi, les activités suivantes constituent des opérations financières :

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables;
2. Prêts;
3. Transferts de fonds;
4. Émission et gestion d'instruments de paiement autres que les espèces;
5. Échange d'instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôts), du marché des changes (devises étrangères), contrats financiers et valeurs pour compte propre ou pour compte de clients;

6. Opérations fiduciaires;
7. Garde et gestion des valeurs, notamment gestion d'investissements collectifs et de fonds de pension;
8. Garanties et autres engagements vis-à-vis des créanciers pour des dettes contractées par des tiers;
9. Garde en dépôt de valeurs;
10. Émission d'actions et services auxiliaires;
11. Services de conseil financier aux clients;
12. Services d'intermédiation sur le marché des instruments monétaires;
13. Fourniture d'informations sur l'état des créances des clients;
14. Assurance;
15. Organisation et gestion de loteries et de jeux de hasard;
16. Autres transactions assimilées.

40. Ainsi, toute institution financière ou établissement de crédit associé ou impliqué dans des transactions financières ou dans toute autre transaction assimilée comme prévu par la loi est responsable du contrôle de ces transactions financières aux fins de la prévention de l'utilisation de ces transactions financières en vue du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

41. Pour ce qui est des institutions financières, la portée, très large, de la définition que donne la loi de ces institutions fait que la loi s'applique à toutes sortes d'institutions et d'entités et de transactions financières, comme on a pu le voir plus haut. Ainsi, le Service de contrôle a-t-il communiqué toutes les informations nécessaires concernant les personnes ayant des liens avec le terrorisme non seulement aux banques mais aussi aux compagnies d'assurance, aux intervenants sur le marché des valeurs, aux sociétés de placement, aux banques d'épargne et de prêt, aux sociétés de jeux et de loterie, aux notaires et aux responsables de l'enregistrement des sociétés et des personnes morales.

42. En outre, l'article 2-2 de la loi sur la prévention du blanchiment du produit du crime dispose que la loi en question s'applique aussi à toute autre personne morale ou physique ou toute association de telles personnes dont l'activité professionnelle consiste entre autres à effectuer des transactions financières, à fournir des services consultatifs au sujet de ces transactions ou à les enregistrer. Ces personnes morales ou physiques sont de ce fait tenues de déclarer aux autorités toutes les opérations suspectes ou inhabituelles et toutes les transactions susceptibles d'avoir un lien avec le blanchiment, ou une tentative de blanchiment, du produit du crime, comme le terrorisme par exemple.

43. En vertu des dispositions précitées, toute personne qui a blanchi, ou entrepris de blanchir, le produit du crime peut être poursuivie en justice. Par ailleurs, les éléments relatifs à la participation de plusieurs personnes à la commission d'un acte criminel engagent la responsabilité de ces personnes pour participation individuelle ou collective à une telle entreprise.

44. Le Code pénal considère également comme pénalement responsable toute personne qui omet de déclarer un acte criminel aux autorités compétentes. Ainsi,

l'article 315, intitulé « Non-dénonciation d'un crime », dispose que toute personne qui, sachant pertinemment qu'une infraction grave ou particulièrement grave est en cours de préparation ou de commission, omet de la dénoncer est passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de quatre ans, d'une assignation à résidence ou d'un travail d'intérêt général ou d'une amende n'excédant pas l'équivalent de 60 fois le montant du salaire mensuel minimal.

45. Pour plus de précisions sur la responsabilité administrative, voir paragraphe 33.

Alinéa b)

« Décide que tous les États doivent :

b) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorismes; »

Question du Comité contre le terrorisme : La Lettonie a l'intention de ratifier dans un proche avenir la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Le CCT souhaiterait donc recevoir un rapport sur l'état d'avancement de tout projet de modification de la législation visant à garantir l'application en Lettonie de cette convention et, en particulier, des articles 2 et 4.

A. Ratification de la Convention

46. Le 26 septembre 2002, le Saeima (Parlement) de la République de Lettonie a adopté la loi sur la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. L'instrument de ratification a ensuite été transmis aux Nations Unies le 22 octobre 2002. En conséquence, la République de Lettonie a le plaisir d'informer le CCT que le processus national de ratification a été mené à bien et que la Lettonie est maintenant prête à respecter au plan international les obligations énoncées dans la Convention en question.

47. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, la Lettonie a déclaré qu'à dater du dépôt de l'instrument de ratification lorsque la présente convention lui est appliquée, les traités suivants sont réputés ne pas figurer à l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention :

1. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;

2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

3. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faite à Rome le 10 mars 1988;

4. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

5. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

48. La liste de ces conventions est sujette à modifications, selon le processus de ratification des conventions susmentionnées par la Lettonie. En conséquence, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, les Nations Unies seront informées de l'entrée en vigueur de ces cinq conventions et du respect par la Lettonie des obligations qui y sont énoncées.

49. En outre, la République de Lettonie a le plaisir de faire connaître les informations suivantes concernant le processus de ratification de ces conventions dans le cadre de la mise en oeuvre de la recommandation du Conseil de sécurité 1373. Ainsi :

1. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980, a été approuvée par le Parlement le 19 septembre 2002; la loi sur son adoption est entrée en vigueur le 1er octobre 2002;

2. La Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979, a été approuvée par le Parlement le 26 septembre 2002;

3. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997, a été approuvée par le Parlement le 24 octobre 2002;

4. La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signée à Rome le 10 mars 1988, a été approuvée par le Parlement le 31 octobre 2002;

5. Le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signé à Rome le 10 mars 1988, a été approuvé par le Parlement le 31 octobre 2002.

50. Ainsi, la Lettonie a-t-elle mené à bien la procédure de ratification nationale des conventions contre le terrorisme, conformément à la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

51. En outre, en ratifiant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Lettonie a, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de ladite convention, déclaré sa compétence pour tous les cas énumérés au paragraphe 2 dudit article 7.

52. Pour satisfaire aux obligations énoncées dans la résolution dont, notamment, la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, des organes de l'État, sous la direction du Ministère de la justice et du Ministère des finances, ont mis au point dans plusieurs domaines juridiques des modifications concernant la capacité juridique des établissements de crédits et des institutions chargées de la sécurité de l'État, la révision du concept de terrorisme, la prévention du blanchiment d'argent (voir al. 1 a) du présent rapport), et la criminalisation du financement du terrorisme ainsi que des modifications de la procédure pénale (en matière de coopération internationale dans le domaine pénal). Les modifications en question seront étudiées plus loin.

B. Criminalisation du financement du terrorisme

53. Les modifications érigeant le financement du terrorisme, de groupes terroristes ou d'actes de terrorisme en infraction pénale spécifique ont été préparées sous la direction du Ministère de la justice et adoptées au niveau du Gouvernement. Ainsi, le Groupe d'experts a-t-il proposé de compléter l'article 88 de la loi pénale de la façon suivante :

« Pour le recours à toute sorte d'expédient dans le but d'utiliser ceux-ci ou sachant qu'ils pourraient être utilisés pleinement ou partiellement pour commettre les infractions pénales figurant aux articles 86, 87, 88, 89, 154 ou 268, la peine applicable est une peine de privation de liberté d'une durée n'excédant pas cinq ans, ou une amende ne dépassant pas 100 fois le montant du salaire mensuel minimum, peine ou amende assortie ou non de la confiscation des biens. Pour des délits similaires commis à grande échelle, la peine applicable est une peine de privation de liberté d'une durée de cinq ans minimum et 10 ans maximum. »

54. Selon la législation lettone – article 20 de la loi sur « la date et la procédure d'entrée en vigueur de la loi pénale » –, les « sanctions pour un délit précisé dans la loi pénale et commis sur une grande échelle seront applicables si la valeur totale des biens ayant fait l'objet du délit est au moins égale à 50 fois le salaire mensuel minimum alors en vigueur en République de Lettonie », soit, actuellement, 3 000 lati.

55. En conséquence, aux termes de ces projets de modifications, toute collecte ou fourniture de fonds et d'aide financière liées aux infractions pénales mentionnées ci-dessus sera passible de sanctions. Ainsi, les infractions pénales découlant de la criminalisation de la fourniture ou de la collecte de fonds sont les suivantes :

56. L'article 86 « Mise en danger de la vie et de la santé du Président de la République de Lettonie, de membres du Saeima, de membres du Cabinet ou d'autres représentants de l'État » est rédigée comme suit :

« Pour l'individu coupable d'agression sur la personne du Président de la République de Lettonie, d'un membre du Saeima ou du Cabinet ou de tout autre fonctionnaire élu, nommé ou choisi par le Saeima de la République de Lettonie, dans le cadre de ses activités officielles au service de la République de Lettonie, si cette agression a entraîné la mise en danger de la vie ou de la santé de la victime, la peine applicable est une peine de privation de liberté d'une durée ne pouvant excéder 15 années. »

57. L'article 87, « Mise en danger de la vie et de la santé de représentants d'un État étranger », est ainsi rédigé :

« 1) Pour la personne coupable d'agression sur un chef d'État ou de gouvernement étranger, ou un autre représentant d'un État étranger en visite officielle en République de Lettonie, si l'agression entraîne la mise en danger de la vie ou de la santé de la victime, la peine applicable est une peine de privation de liberté d'une durée ne pouvant excéder 15 années.

2) Pour la personne coupable du même type d'actes, lorsque ces actes ont entraîné des conséquences graves pour la République de Lettonie, la peine applicable est une peine de privation de liberté d'une durée minimale de cinq ans, mais ne pouvant excéder 20 années. »

58. L'article 88, « Terrorisme », est formulé comme suit :

« 1) Pour les personnes ayant provoqué une explosion ou un incendie, ou commis tout autre acte délibéré visant à attenter à la vie, infliger des blessures corporelles ou porter atteinte à la santé d'êtres humains, ou détruit ou endommagé des locaux, des structures, des oléoducs ou gazoducs, des lignes électriques, des voies ou moyens de transport, des réseaux de télécommunication, des installations émettant des rayonnements ionisants, ou d'autres biens d'importance nationale dans le but de nuire à la République de Lettonie ou à ses habitants ou ayant provoqué, pour les mêmes raisons, un accident nucléaire, un empoisonnement massif, une épidémie ou une épizootie, la peine applicable est l'emprisonnement à vie ou une privation de liberté pour une période d'au moins huit ans et de 20 ans au maximum, peine assortie de la confiscation des biens.

2) Pour une personne qui, en provoquant une explosion ou un incendie, un accident nucléaire ou en recourant à tout autre moyen globalement dangereux, commet délibérément à l'encontre de personnes des actes de violence en mettant en danger la vie ou la santé de celles-ci ou détruit ou endommage de biens d'une autre personne ou se livre à un chantage en menaçant de perpétrer de tels actes, sachant qu'il y a de bonnes raisons de croire que cette menace pourrait être mise à exécution, dans le but d'inciter l'État, ses institutions ou des organisations internationales à prendre des mesures ou au contraire à ne pas réagir, la peine applicable est l'emprisonnement à vie ou la privation de liberté pour une période de 15 ans au minimum et de 20 ans au maximum, peine assortie de la confiscation des biens. »

59. L'article 89, « Subversion », est ainsi rédigé :

« Pour une personne qui commet un acte ou, au contraire, omet d'agir dans le but de nuire au système financier ou aux secteurs industriel, des transports, de l'agriculture, du commerce ou autre, ou d'empêcher le fonctionnement de toute institution ou organisation en vue de porter atteinte à la République de Lettonie, la peine applicable est une peine de privation de liberté d'une durée minimum de cinq ans et maximum de 12 ans, peine assortie de la confiscation des biens. »

60. L'article 154, « Prise d'otages », est énoncé comme suit :

« 1) Pour une personne ayant enlevé ou détenu un individu pour l'utiliser comme otage, si l'enlèvement ou la détention a été assortie de menaces de mort, de mauvais traitement ou de poursuite de la détention de l'otage en vue de contraindre l'État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à prendre certaines mesures ou, au contraire, à ne pas agir, la satisfaction de ces exigences étant la condition de la libération de l'otage, la peine applicable est une peine de privation de liberté de trois ans minimum et 12 ans maximum, peine assortie ou non de la confiscation des biens.

2) Pour la personne qui se livre au même type d'actes à l'encontre d'un mineur, s'il y a récidive, s'il s'agit d'un acte collectif prémédité, ou encore si ces actes ont entraîné de graves conséquences, la peine applicable est

une peine de privation de liberté de cinq ans minimum et 15 ans maximum, assortie de la confiscation des biens. »

61. L'article 268, « Détournement d'un véhicule de transport aérien, maritime ou fluvial », est ainsi rédigé :

« 1) Pour une personne qui se saisit à terre, sur l'eau ou en vol, d'un véhicule de transport aérien, maritime ou fluvial, à l'exception des véhicules de petite dimension, la peine applicable est une peine de privation de liberté de cinq ans et 15 ans maximum.

2) Pour une personne coupable du même type d'actes, mais s'il s'agit d'une action collective et préméditée, ou si elle implique des actes de violence ou des menaces de violence, ou si elle a entraîné un accident ou d'autres conséquences graves, la peine applicable est une peine de privation de liberté de 10 années minimum et 17 ans maximum.

3) Pour une personne qui s'est livrée à des actes du type de ceux énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, si ces actes ont entraîné le décès d'un être humain, la peine applicable est une peine de privation de liberté d'une durée de 12 ans au minimum et 20 ans au maximum. »

62. Ces modifications ont été transmises au Parlement dès le printemps de l'année 2002, mais suite à une controverse théorique sur la nécessité d'alourdir la législation pénale en créant une nouvelle infraction distincte et du fait que les cas énoncés dans les projets de modification et dans la Convention sur la répression du financement du terrorisme relèvent déjà concrètement du droit pénal, le projet de loi n'a pas encore été approuvé par le Parlement.

63. Ainsi, le système instauré par la loi pénale reste actuellement applicable pour les affaires de financement du terrorisme. En conséquence, pour ce qui est de la criminalisation de la fourniture ou de la collecte délibérée de fonds dans l'intention d'utiliser ces ressources financières pour se livrer à des actes de terrorisme, la loi pénale assimile ce type d'actes à ceux énoncés à l'article 88 de ladite loi et prévoit donc la poursuite de leurs auteurs devant les tribunaux.

64. Ainsi, la loi pénale énonce-t-elle les formes de perpétration et de participation à une infraction pénale suivantes :

64.1 L'article 17, « Auteur d'une infraction pénale », précise que « toute personne ayant commis elle-même directement une infraction pénale ou, à cette occasion, ayant recouru à une autre personne qui, conformément aux dispositions de la présente loi, ne peut être considérée comme pénalement responsable, sera considérée comme l'auteur de l'infraction pénale ».

64.2 L'article 18, « Participation de plusieurs personnes à une infraction pénale », précise que « si deux personnes ou plus commettent sciemment de façon collective une infraction pénale délibérée, il y a alors participation ou participation conjointe ».

64.3 Ainsi, la loi précise-t-elle que dans le cas d'infractions pénales commises directement et, sciemment, de façon collective et délibérée « les actes criminels commis conjointement et en connaissance de cause par deux ou plusieurs personnes (c'est-à-dire un groupe), on considérera qu'il y a participation conjointe, chacune de ces personnes étant partie prenante (coauteur) dans l'infraction pénale » (art. 19).

64.4 L'article 20, « Participation conjointe », est ainsi rédigé :

« 1) Pour tout acte ou refus d'agir commis en connaissance de cause et par lequel une personne (coauteur) a conjointement avec un autre individu (auteur) participé à la perpétration délibérée d'une infraction pénale, sans avoir été elle-même l'auteur direct de cet acte, on considérera qu'il y a eu participation conjointe. Les organisateurs, instigateurs et complices sont coauteurs de l'infraction pénale.

2) Toute personne ayant organisé ou dirigé la perpétration d'une infraction pénale sera considérée comme l'organisatrice de l'infraction.

3) Toute personne ayant incité une autre personne à commettre une infraction pénale sera considérée comme l'instigatrice de l'infraction.

4) Toute personne qui, en connaissance de cause, a favorisé la perpétration d'une infraction pénale en fournissant des conseils, des orientations ou des moyens, ou en supprimant les obstacles à cette infraction, ou qui s'est préalablement engagée à cacher l'auteur ou le coauteur, les instruments ou moyens de perpétration, les preuves de l'infraction ou les objets acquis par des moyens criminels, ou qui s'est préalablement engagée à acquérir ou vendre ces objets, sera considérée comme complice.

5) La responsabilité du coauteur est régie par le même article de la présente loi où celle de l'auteur est énoncée.

6) Les éléments constitutifs individuels d'une infraction pénale concernant spécifiquement l'auteur ou un des coauteurs n'affectent en rien la responsabilité des autres participants ou coauteurs.

7) Si un coauteur n'a pas eu connaissance d'une infraction pénale commise par un auteur ou d'autres coauteurs, il ne sera pas considéré comme pénalement responsable de cette infraction.

8) Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté l'auteur n'a pas commis l'infraction, les coparticipants n'en resteront pas moins responsables de leur participation conjointe à une tentative d'infraction. Si l'auteur n'a pas commencé à commettre l'infraction, les coparticipants seront tenus pour responsables de la préparation de l'infraction en question.

9) Le retrait volontaire de l'organisateur ou de l'instigateur de la réalisation d'une infraction pénale sera considéré comme tel uniquement si celui-ci a, en temps opportun, fait tout ce qui était dans son pouvoir pour éviter la perpétration conjointe de l'infraction pénale envisagée avec sa participation et si l'infraction n'a pas été commise. Un complice ne sera pas tenu pour pénalement responsable s'il a volontairement refusé d'apporter l'aide promise avant le début de l'infraction pénale. »

64.5 L'article 21, « Groupes organisés », donne de ces groupes la définition suivante : « une association stable constituée par plus de deux personnes dans le but de commettre conjointement des infractions pénales ou des crimes graves ou particulièrement graves et dont les membres assurent chacun différentes responsabilités, aux termes d'un accord conclu préalablement. Seront tenus pour responsables d'une infraction commise dans le cadre d'un groupe organisé les personnes correspondant aux cas énoncés dans la présente loi à propos de la

formation et de la direction d'un groupe, et la participation à la préparation d'un crime grave ou particulièrement grave ou la perpétration d'une infraction pénale, quel que soit le rôle tenu par ces personnes dans l'infraction commise conjointement. »

64.6 Cacher une personne sans s'y être engagé antérieurement ou ne pas informer de la présence de celle-ci est également considéré comme une forme de participation. Ainsi, l'article 22 du Code pénal prévoit que « cacher, sans s'y être engagé antérieurement, l'auteur ou les coauteurs d'un crime, ou les instruments ou moyens ayant permis la perpétration de ce crime, ou des objets acquis par des moyens criminels, ou le fait de ne pas signaler un crime, ne sont pas assimilés à une participation conjointe et la responsabilité pénale des personnes visées n'interviendra que dans les cas prévus par la présente loi. »

B. Le concept de terrorisme

65. Examinant le concept de terrorisme figurant dans le droit pénal à la lumière des efforts déployés par les Nations Unies et l'Union européenne pour formuler une définition large et complète de ce phénomène, un groupe d'experts a rédigé des modifications à l'article 88 de la loi pénale.

66. Parmi les projets de modification figurait une disposition spéciale précisant que les actions mentionnées à l'article 88 de la loi pénale seraient également considérées comme une infraction pénale dans le cas où elles seraient dirigées contre d'autres États ou des organisations internationales. Toutefois, l'approbation des modifications par le Saeima (Parlement) a été repoussée en raison d'un différend théorique sur la nécessité d'une définition aussi large du « terrorisme » en tant qu'infraction pénale.

C. Modifications dans le domaine de la réglementation des établissements de crédit et des institutions chargées de la sécurité de l'État

67. Les modifications à la loi sur les établissements de crédit ont été approuvées et sont entrées en vigueur le 10 mai 2002. Ces modifications portent sur la confidentialité des informations relatives aux comptes et actifs bancaires.

68. Ainsi, l'article 63 de la loi en question, tel qu'il se présente après l'entrée en vigueur des modifications, précise que :

« 1) Les informations sur les comptes et les opérations des personnes physiques ou morales ne seront communiquées qu'aux institutions suivantes, pour autant que cela soit nécessaire à l'exercice de la mission de ces dernières :

(...)

5) Le Bureau de répression du blanchiment des produits dérivés du crime – dans les cas prévus et conformément aux procédures énoncées dans la loi sur la répression du blanchiment des produits dérivés du crime;

6) Les institutions chargées de la sécurité de l'État, sur demande approuvée du Procureur général ou d'un procureur spécialement habilité, dans la mesure où ces informations sont nécessaires pour vérifier qu'il existe un lien entre les personnes visées, ou leurs actifs financiers et le terrorisme ».

Question du Comité contre le terrorisme : Quelles mesures ont été mises en place pour prévenir ou réprimer les activités des organisations terroristes opérant à partir de la Lettonie (collectes de fonds, par exemple) en faveur d'une cause ne risquant pas de nuire aux intérêts lettons?

69. Selon le principe général en droit pénal – principe de territorialité – la responsabilité d'une personne qui a commis une infraction pénale sur le territoire letton sera déterminée conformément au droit de ce pays. Ainsi, si des activités répréhensibles aux termes du droit pénal de la République de Lettonie sont menées par des organisations terroristes, y compris dans le cas où ces activités ne devraient pas nuire aux intérêts de la Lettonie, les personnes responsables seront traduites en justice, quels que soient les intérêts contre lesquels l'infraction pénale est dirigée.

Alinéa c)

« Décide que les États doivent :

c) Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et des entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles; »

Question du Comité contre le terrorisme : Pourriez-vous faire connaître au CCT l'état d'avancement des projets de modification du décret No 127 pris en Conseil des ministres le 20 mars 2001 « concernant la liste des indicateurs de transactions inhabituelles et la procédure de notification »?

70. À la fin de l'année 2001, le Conseil des ministres, examinant les modifications à apporter au décret pris en Conseil des ministres « concernant la liste des indicateurs de transactions inhabituelles et la procédure de notification », a décidé qu'afin d'assurer la cohérence du système juridique et de la législation de la République de Lettonie, ces modifications seraient étudiées et approuvées uniquement une fois que les changements appropriés de la loi « sur la répression du blanchiment des produits du crime » seraient entrés en vigueur.

71. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur des changements apportés à la loi susmentionnée, le Ministère des finances a préparé des projets d'amendement qu'il a transmis au Gouvernement et, le 13 août de cette année, le Conseil des ministres a adopté les modifications au décret No 127 pris en Conseil des ministres le 20 mars 2001 « concernant la liste des indicateurs de transactions inhabituelles et la procédure de notification ».

72. Il est maintenant acquis qu'une transaction intéressant un client suspecté de participation ou de complicité dans des actes terroristes et figurant sur la liste des personnes communiquée par le Service de contrôle aux institutions financières et aux établissements de crédit, sera considérée comme une transaction inhabituelle. En conséquence, les dispositions de la loi concernant les transactions financières inhabituelles sont également applicables aux transactions qui pourraient être liées au terrorisme ou à des actes de terrorisme.

73. Ainsi, aux termes de cette loi, les établissements de crédit et les institutions financières sont tenus de signaler sans délai ce type de transactions financières au Service de contrôle. En outre, les responsables et employés de ces établissements et institutions doivent également notifier au Service de contrôle les faits dont ils ont constaté qu'ils ne correspondaient pas aux éléments figurant dans la liste des éléments constitutifs d'une transaction inhabituelle mais qui, pour d'autres raisons, conduisent à soupçonner une opération ou une tentative de blanchiment de produits dérivés du crime.

Question du Comité contre le terrorisme : Veuillez décrire plus en détail les procédures de gel de fonds, d'avoirs financiers ou de ressources économiques, qui constituent une obligation aux termes du présent alinéa prévues dans le projet de modification de la loi « sur la répression du blanchiment des produits du crime ».

74. La loi reconnaît au Service de contrôle le droit de geler les avoirs financiers d'une personne ayant des liens avec le terrorisme. Ainsi, l'article 17.1 de cette loi précise que :

« 1) Si des ressources financières ou d'autres biens se trouvent placés dans la catégorie des produits dérivés d'activités criminelles, aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus (voir par. 14 du rapport), le Service de contrôle sera habilité à ordonner aux établissements de crédit ou institutions financières de cesser toute opération de débit sur les ressources financières concernées déposées sur le compte d'un client ou d'empêcher les mouvements d'autres biens pour la période précisée dans l'ordonnance, laquelle ne saurait excéder six mois.

2) Les établissements de crédit et les institutions financières devront sans retard appliquer l'ordonnance dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article.

3) Le Service de contrôle, de sa propre initiative, sera habilité à mettre fin, avant l'échéance prévue, à la suspension des opérations de débit sur les ressources financières du compte du client ou des mouvements d'autres biens. »

75. Les dispositions figurant dans cet article sont spécifiques et ne concernent que les avoirs de terroristes. Le principe général figure néanmoins à l'article 17 dans les dispositions relatives à l'obligation faite aux établissements de crédit et aux institutions financières de refuser de procéder à des transactions financières douteuses.

76. Ainsi, les établissements de crédit et les institutions financières ont pour obligation de notifier ce type de transactions et de les suspendre; le Service de contrôle, après évaluation de tous les éléments nécessaires, étant habilité à geler les avoirs. La notification de transactions inhabituelles ou douteuses doit être transmise au Service de contrôle par écrit ou sous forme électronique.

77. Les établissements de crédit et les institutions financières veillent à ce que les informations figurant dans les notifications et les faits qui y sont rapportés ne soient pas communiqués ni à des tiers, ni aux personnes visées par la notification. Pour plus de détails sur le gel de comptes ou d'autres ressources économiques, veuillez vous reporter à la loi « sur la répression du blanchiment des produits du crime ».

Question du Comité contre le terrorisme : Le CCT souhaiterait en particulier connaître les fondements juridiques sur lesquels la Lettonie s'appuierait pour geler des fonds, etc., d'origine illicite.

78. Hormis la réglementation spécifique sur le gel des fonds considérés par la loi comme d'origine illicite, les autres règles en matière de gel de comptes sont celles relevant du cadre des régimes de sanctions des Nations Unies et de l'Union européenne.

79. Ainsi, selon le décret pris en Conseil des Ministres relatif au régime de sanctions à l'encontre de l'Afghanistan, le Ministère des affaires étrangères communique toutes les listes de personnes ayant des liens avec le terrorisme au Service de contrôle, lequel les retransmet ensuite aux établissements de crédit et aux institutions financières, ainsi qu'à l'Association des banques commerciales de Lettonie.

80. En ce qui concerne le gel d'actifs financiers d'origine illicite, le texte applicable est la loi sur les établissements de crédit. Les règles en question sont décrites ci-dessous.

A. Concernant les personnes morales

81. Aux termes de la loi sur les établissements de crédit, ne peuvent être saisis que les fonds ou autres valeurs appartenant à une personne morale qui ont été placés auprès d'un établissement de crédit sur ordre d'un tribunal ou sur décision d'un procureur; toutefois, à la demande du Service des impôts, une suspension partielle ou complète du fonctionnement du compte de cette personne peut être appliquée.

82. La saisie de fonds ou autres valeurs appartenant à une personne morale ne peut être opérée qu'aux termes d'un titre exécutoire émanant d'un tribunal ou à la demande de l'administration fiscale – dans les cas prévus dans la législation fiscale et à la demande du Service des impôts –, ainsi que dans les autres cas précisés dans d'autres textes législatifs.

B. Concernant les personnes physiques

83. Ne peuvent être saisis que les dépôts et autres valeurs appartenant à une personne physique qui ont été confiés à un établissement de crédit par décision de justice ou à la demande du Procureur.

84. Le prélèvement de dépôts ou autres valeurs appartenant à une personne physique ne peut être opéré que sur injonction d'un tribunal.

Question du Comité contre le terrorisme : Quel est ou quel sera l'organe letton chargé de décider d'inscrire ou de retirer le nom d'une personne de la « liste des personnes soupçonnées de terrorisme »?

85. Actuellement, le Service de contrôle est la principale institution chargée de rassembler les informations sur les terroristes et de les diffuser auprès des organes publics compétents, même si cette fonction n'est pas directement et clairement énoncée dans la loi.

86. Suite à des modifications de la loi « sur la répression du blanchiment des produits du crime », le Ministère des affaires étrangères a rédigé un projet de décret

du Conseil des ministres précisant les fonctions du Service de contrôle dans l'élaboration de la liste des personnes soupçonnées de terrorisme en Lettonie.

87. Ainsi, selon ce projet de décret, les listes des organisations internationales et des États étrangers seront transmises au Service de contrôle pour approbation et intégration dans la liste consolidée des personnes soupçonnées de terrorisme de la République de Lettonie. Concernant les listes reçues et reconnues par la République de Lettonie, le projet de décret mentionne six organisations internationales – l'ONU, l'UE, l'OSCE, le Conseil de l'Europe, Interpol et Europol. En outre, ce projet de décret précise les conditions d'acceptation des listes de terroristes établies par des États étrangers, parmi lesquelles figurent l'appartenance de l'État en question aux organisations susmentionnées, son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et son appartenance au groupe EGMONT, l'État en question devant satisfaire à l'une de ces conditions.

Alinéa d)

« Décide que tous les États doivent :

d) Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes; »

Question du Comité contre le terrorisme : De quelle façon le système de suivi financier permet-il de s'assurer que les fonds reçus par les associations ne sont pas détournés de leurs objectifs affirmés au profit d'activités terroristes?

88. Au mois de mai de cette année, grâce à un réseau spécial, le Service de contrôle a informé les institutions financières et les établissements de crédit de la nécessité d'élaborer un texte normatif national (loi sur l'autodiscipline) qui préciserait non seulement les compétences (pouvoirs) des personnes chargées de la vérification des listes de terroristes, mais également l'ordre dans lequel les listes définitives devraient être vérifiées, ainsi que d'autres aspects connexes.

89. De nombreux établissements de crédit ont fait appel à des programmes informatiques particuliers permettant de comparer leur clientèle avec la liste des personnes soupçonnées de terrorisme. En cas de correspondance ou de similitudes, les établissements de crédit informent immédiatement le Service de contrôle de leurs constatations.

Paragraphe 2

Alinéa a)

« 2. Décide également que tous les États doivent :

a) S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme,

notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes; »

Veillez décrire les mesures, tant législatives que concrètes, destinées à empêcher des entités ou personnes de recruter, collecter des fonds ou solliciter toute autre forme d'aide à des activités terroristes devant être menées à l'intérieur ou à l'extérieur de la Lettonie, et, notamment :

- **Le recrutement, la collecte de fonds et la sollicitation d'autres formes d'aide auprès d'autres pays, en Lettonie ou à partir de ce pays;**
- **Les activités frauduleuses telles que le recrutement de personnes en mettant en avant des raisons (exemple : l'enseignement) différentes des motifs réels du recrutement, et la collecte de fonds par l'intermédiaire d'organisations écran.**

90. La politique poursuivie par la Lettonie est d'interdire avec fermeté aux personnes physiques et morales le recrutement, la collecte de fonds ou la sollicitation de toute forme d'aide en vue d'une quelconque activité criminelle et, notamment, d'activités terroristes (voir le rapport précédent de la République de Lettonie).

91. Dans le cadre de leur mission, la police d'État, la police municipale et les organes spéciaux chargés de la sécurité de l'État assurent la surveillance de toutes les activités sociales douteuses ou propres à susciter la méfiance et vérifient toute information relative à d'éventuels actes répréhensibles (administrativement ou pénalement).

92. Selon les informations transmises par les organes de l'État, il n'existe aucune organisation terroriste ou groupe de personnes qui pourrait être associé à des actes de terrorisme. Toutefois, un contrôle strict de l'immigration est exercé. La police chargée de la sécurité, en coopération avec le Service de la citoyenneté et de l'immigration, assure le contrôle des personnes arrivant en Lettonie avec l'intention de s'y installer pour une durée quelconque. En outre, un nouvel organe de contrôle – la Commission de contrôle des migrations – a été mis en place en vue d'une optimisation des processus de migration.

Alinéa b)

« Décide également que tous les États doivent :

b) Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements; »

Veillez préciser la façon dont les autorités lettones, telles que le Ministère de la défense, élargissent leur coopération avec les autorités étrangères en vue d'éviter que des actes de terrorisme ne soient commis.

93. Le Ministère de la défense lettone développe sa coopération internationale dans le but d'établir des relations permanentes avec d'autres États démocratiques. Cette activité revêt différentes formes : consultations, séminaires et ateliers plurinationaux.

94. Afin de renforcer l'action concertée au sein du système de lutte contre le terrorisme, l'échange d'informations entre les institutions nationales chargées de la

sécurité – Police chargée de la sécurité, Service de contre-espionnage militaire et Bureau de défense de la Constitution – a été facilité. En outre, l'Unité spéciale des forces armées nationales s'attache à améliorer les compétences nécessaires à la participation à des opérations antiterroristes. Différents programmes, concepts et instructions régissent la coopération entre le Ministère de la défense, le Ministère de l'intérieur et les autres organes de l'État, en matière notamment de surveillance des côtes ou de vérification du système de protection des infrastructures critiques.

95. Une coopération étroite entre les services de renseignement des États baltes a été mise en place dans le but de lutter contre le terrorisme. Les projets communs baltes constituent une contribution concrète à la lutte contre le terrorisme; ainsi, par exemple, le système de surveillance commun de l'espace aérien a une incidence directe sur la lutte contre le terrorisme.

96. Récemment, lors de réunions des ministres de la défense des États baltes, il a été décidé de constituer un groupe de travail composé d'experts des ministères de la défense et des forces armées de ces États. La mission de ce groupe est de concevoir des procédures de réaction à des situations de crise et, en cas d'urgence, de fournir des moyens d'échange d'informations fonctionnant 24 heures sur 24.

97. Une coopération et un échange d'informations réguliers avec les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et d'autres États européens ont été mis en place. Cette coopération s'étend également à la formation de personnel et au développement du système de défense nationale.

98. La Lettonie a également envoyé au Danemark une unité militaire en vue d'une formation préalable à une contribution à l'opération de lutte contre le terrorisme « Enduring freedom » (liberté immuable), ce qui lui a permis de participer effectivement à cette opération.

99. La Lettonie collabore étroitement avec ses partenaires dans le domaine de la non-prolifération des armes et un accord spécifique entre la Lettonie et les États-Unis en matière de coopération dans le domaine de la prévention de la prolifération des armes de destruction massive a été signé en décembre 2001 et est entré en vigueur en avril 2002.

100. Concernant le Bureau de défense de la Constitution, le principal type de coopération avec les organes compétents de pays étrangers consiste à transmettre des informations à ces pays et à examiner celles communiquées par ces derniers. Le même type de modalités a été adopté concernant les actes de terrorisme et le mécanisme d'alerte de ces actes.

101. En ce qui concerne les institutions chargées de la sécurité de l'État, conformément au Plan de lutte contre le terrorisme du Gouvernement de Lettonie, ces institutions – le Bureau de défense de la Constitution, la Police chargée de la sécurité de l'État et le Ministère de la défense – renforcent actuellement leurs relations bilatérales avec les autres États baltes concernant l'échange régulier d'informations, notamment sur la circulation illégale des armes, des munitions et des explosifs, les éventuelles menaces d'actes de terrorisme et toutes autres questions connexes.

102. En outre, cette coopération étroite a été étendue à des partenaires d'autres pays. Ainsi, huit réunions (avec les États-Unis d'Amérique, l'Allemagne et la

France) ont été organisées sur les problèmes d'échange d'informations et de poursuite de la coopération.

Question du Comité contre le terrorisme : Veuillez communiquer au CCT des informations sur le mécanisme de coopération interinstitutions au sein des autorités chargées du contrôle des stupéfiants, du suivi financier et de la sécurité et, en particulier, concernant les contrôles aux frontières destinés à éviter les déplacements de terroristes.

A. Le Service de contrôle

103. Le Service de contrôle est un organe de l'État qui a été spécialement créé dans le but d'assurer la surveillance des transactions financières inhabituelles et douteuses et de réunir, recevoir, enregistrer, traiter, stocker, analyser et mettre à la disposition des services d'enquêtes et des tribunaux des informations pouvant être utilisées à des fins de prévention, de détection, d'enquête préalable ou de jugement, d'opérations de blanchiment ou de tentative de blanchiment des produits du crime ou d'autres activités criminelles répréhensibles liées au blanchiment.

104. La mission du Service de contrôle est la suivante :

104.1 Recevoir, inventorier, stocker et analyser les rapports des établissements de crédit et des institutions financières, ainsi que les informations obtenues par d'autres moyens afin de déterminer si ces informations pourraient être liées au blanchiment ou à des tentatives de blanchiment des produits du crime;

104.2 Fournir aux services chargés des enquêtes préalables aux procès et aux tribunaux des informations pouvant être utilisées pour la prévention, la détection, les enquêtes préalables ou le jugement d'actes de blanchiment ou de tentatives de blanchiment des produits du crime ou de toute autre activité pénalement répréhensible liée à ces actes;

104.3 Analyser la qualité des informations et l'efficacité de leur utilisation et informer les établissements de crédit et les institutions financières en la matière;

104.4 Procéder à des analyses et des recherches sur les méthodes de blanchiment ou de tentative de blanchiment des produits du crime et améliorer la méthodologie visant à déceler ce type d'activités et à y faire obstacle;

104.5 Conformément aux procédures énoncées dans la loi, coopérer avec les autorités internationales engagées dans la lutte contre le blanchiment ou les tentatives de blanchiment des produits du crime.

105. Tous les organes de l'État sont tenus de fournir les informations demandées par le Service de contrôle en vue de l'exercice de sa mission. Mais il est interdit aux personnes chargées de la gestion du système de traitement des données, ou du traitement de ces données proprement dit, de faire connaître à toute autre personne morale ou physique l'existence de la communication d'informations à ce service ou le contenu de ces dernières.

106. De sa propre initiative, le Service de contrôle peut fournir aux organes chargés des enquêtes préalables aux procès ou aux tribunaux des informations susceptibles d'étayer raisonnablement l'hypothèse selon laquelle la personne concernée a commis ou tenté de commettre une transaction criminelle ou s'est livrée au blanchiment des produits du crime.

107. À la demande des personnes assurant les enquêtes sur le terrain, des organismes chargés des enquêtes préalables aux procès, ou des tribunaux, et sous réserve de l'approbation du Procureur général ou de procureurs spécialement habilités, le Service de contrôle pourra transmettre des informations si au moins l'une des actions suivantes a été engagée à propos des infractions pénales supposées :

1) Des poursuites pénales ont été entamées conformément aux procédures prévues au Code de procédure pénale de la République de Lettonie, ou

2) Des enquêtes ont été entreprises conformément aux procédures énoncées dans la loi sur les opérations d'enquête.

108. À la demande du Service des impôts, et pour autant que cette demande ait été approuvée par le Procureur général ou un procureur spécialement habilité, le Service de contrôle transmettra les informations en sa possession nécessaires à l'examen des déclarations de revenus de fonctionnaires à propos desquels il existe de bonnes raisons de penser qu'ils ont fourni des informations erronées concernant leur situation financière ou leurs revenus.

B. Les organismes chargés de la sécurité de l'État

109. Les organes chargés de la sécurité de l'État en Lettonie sont : le Bureau de défense de la Constitution; le Service de contre-espionnage militaire du Ministère de la défense; la Police de la sécurité du Ministère de l'intérieur; et le Service d'information du Siège de la garde nationale.

110. Les fonctionnaires des organes chargés de la sécurité de l'État sont habilités, dans leur circonscription, à recevoir des institutions et des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales des informations, documents et autres matériels qui leur sont nécessaires, quel que soit leur degré de confidentialité; à accéder librement aux dossiers de toutes les sources d'information de l'État et des collectivités locales, y compris les bases de données informatiques, ainsi qu'aux archives et autres documents, quel que soit leur degré de confidentialité; à mettre en garde les particuliers et exiger d'eux qu'ils mettent fin à leurs activités illégales et aux autres agissements allant à l'encontre de la sécurité de l'État ou susceptibles d'y porter préjudice, et à soumettre au procureur des rapports sur ce type d'activités illégales.

Question du Comité contre le terrorisme : Quelles sont les institutions lettonnes chargées de l'alerte rapide des autres États?

111. Les organes de l'État sont chargés, dans leurs domaines de compétence respectifs, de transmettre aux autres États les informations concernant les alertes rapides. Compte tenu de la conception lettone de la sécurité de l'État, le terrorisme est défini comme une mise en danger de l'État. La loi sur la sécurité nationale définit le cadre du système de prévention de toute mise en danger de l'État et précise les fonctions des organes de ce dernier. Pour une description détaillée de la stratégie de défense nationale, veuillez vous reporter à la loi sur la sécurité nationale ci-jointe.

Alinéa c)

« Décide également que tous les États doivent :

c) Refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs; »

Question du Comité contre le terrorisme : La réponse concernant cet alinéa fait spécifiquement référence aux demandeurs d'asile. Le CCT aimerait connaître les dispositions de la législation existante qui prévoit le refus de l'accueil en Lettonie des personnes de la catégorie mentionnée à l'alinéa 2 c) qui ne sont pas demandeurs d'asile.

112. Hormis les dispositions juridiques spécifiques concernant les demandeurs d'asile, un cadre juridique et concret strict a été mis en place concernant les restrictions à l'entrée et au séjour d'étrangers sur le territoire de Lettonie. Ces restrictions interviennent à deux niveaux : la délivrance des visas et l'octroi des permis de séjour.

A. Délivrance des visas et restrictions applicables

113. La réglementation No 131 sur les « Procédures de délivrance de visas par la République de Lettonie », adoptée en Conseil des ministres le 6 avril 1999, précise les conditions destinées à s'assurer que les personnes *non grata*, au sens large de l'expression, ne puissent entrer en République de Lettonie. Ces conditions sont les suivantes.

114. Premièrement, les fonctionnaires des institutions publiques compétentes sont habilités à demander des informations et des explications concernant :

- L'objet de la venue en République de Lettonie du demandeur de visa;
- La personne qui a invité le demandeur de visa;
- La durée et le lieu de séjour du demandeur de visa en République de Lettonie;
- L'importance des ressources financières nécessaires pour le séjour en République de Lettonie et le départ du pays.

115. Les décrets d'application prévoient également la possibilité de convoquer le demandeur de visa à un entretien en vue d'obtenir de lui des informations plus détaillées.

116. Deuxièmement, une fois obtenues les informations nécessaires aux termes des règles mentionnées ci-dessus, le visa sera refusé si le demandeur :

1. N'a pas soumis tous les documents nécessaires à l'obtention d'un visa;
2. A refusé de fournir les explications demandées pour la délivrance du visa;
3. A communiqué des informations erronées lors de la demande de visa;
4. Possède une identité douteuse;
5. Ne peut préciser le lieu où il séjournera;

6. Ne peut prouver qu'il dispose des ressources financières nécessaires pour séjourner en République de Lettonie et quitter ensuite le pays à destination d'un autre État où il est en droit de se rendre;

7. A été expulsé au cours des cinq dernières années de la République de Lettonie, de la République d'Estonie ou de la République de Lituanie;

8. S'est vu au cours de l'année passée refuser un visa d'entrée en République de Lettonie;

9. A déposé un dossier en vue de l'obtention d'un permis de séjour en République de Lettonie, mais n'a pas reçu confirmation de la délivrance de ce permis ou s'est vu refuser un tel permis au cours de l'année passée;

10. A été reconnu coupable de crime contre la paix ou l'humanité, crime de guerre, ou de participation à une répression massive (l'inscription sur la liste de cette catégorie de personnes présente un caractère définitif);

11. A été reconnu coupable par un jugement des tribunaux d'un crime pour lequel le droit pénal de la République de Lettonie prévoit une sanction de privation de liberté d'au moins trois ans, et moins que cinq années se sont écoulées depuis la fin de l'exécution de sa peine;

12. A enfreint la réglementation de la République de Lettonie concernant l'entrée et le séjour des étrangers et des apatrides sur le territoire national ou la réglementation douanière;

13. Est membre d'une organisation criminelle, totalitaire, terroriste ou de lutte contre l'État qui utilise des méthodes violentes ou si le demandeur représente une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public de la République de Lettonie, de la République d'Estonie ou de la République de Lituanie (l'inscription sur la liste de cette catégorie de personnes présente un caractère définitif);

14. Est indésirable (*persona non grata*) sur le territoire de la République de Lettonie;

15. Ne peut apporter la preuve qu'il réside légalement dans l'État où il se trouve au moment de la demande de visa;

16. A tenté d'influer sur la décision d'un fonctionnaire de délivrer un visa par des menaces ou des promesses;

17. A indiqué un motif de séjour lié à des activités dont l'exercice en République de Lettonie requiert une autorisation spéciale, alors qu'il n'a pas reçu cette autorisation;

18. N'a pas respecté les conditions de validité du visa précisées au paragraphe 15 de la réglementation visée;

19. Ne peut être autorisé à entrer sur le territoire de la République de Lettonie compte tenu des informations communiquées par une institution étrangère compétente; ou

20. Conformément aux autres cas prévus dans les textes réglementaires de la République de Lettonie.

117. Si les conditions mentionnées ci-dessus sont constatées après délivrance du visa, le visa accordé sera annulé. Ainsi, tout un ensemble de dispositions sont

prévues pour éviter l'entrée en République de Lettonie de personnes qui pourraient être, ne serait-ce que de loin, associées au financement, à l'aide ou à la perpétration d'actes de terrorisme.

B. Délivrance des permis de séjour et restrictions applicables

118. Pour obtenir un permis de séjour sur le territoire de la République de Lettonie, il existe des règles strictes. Le permis de séjour est un document garantissant à un étranger le droit de séjourner en République de Lettonie de façon temporaire (permis de séjour temporaire) ou permanente (permis de séjour permanent). Tout étranger ou apatride peut séjourner en République de Lettonie au-delà de 90 jours par trimestre, pour autant qu'il ait obtenu un permis de séjour.

119. Les permis de séjour sont accordés pour différentes raisons – regroupement familial, contrat d'emploi, activités commerciales, traitement médical, coopération scientifique ou éducative, activités religieuses, séjour dans un monastère inscrit au Bureau des affaires religieuses, études, stages ou séjour d'étude en internat, visites privées, représentation de société étrangère, investissements en capital d'un minimum de 1 million de dollars des États-Unis ou octroi de la citoyenneté d'un autre pays.

120. Ne peuvent obtenir de permis de séjour les personnes qui :

1. Ont été reconnues, selon les procédures prévues par la loi, coupables d'un crime commis sur le territoire de la République de Lettonie, ou ailleurs, et pour lequel, conformément au droit en vigueur dans la République de Lettonie, il est prévu une peine de privation de liberté de plus de trois ans. Cette disposition n'est pas applicable si la condamnation a été annulée ou suspendue conformément aux procédures énoncées dans la législation de la République de Lettonie, ou, concernant les crimes commis dans d'autres États, si cinq années au moins se sont écoulées depuis la fin de l'exécution de la peine de privation de liberté;

2. Se sont vues refuser l'entrée sur le territoire de Lettonie au cours de l'année précédente;

3. Ont fait l'objet de mesures d'expulsion au cours des cinq années passées;

4. Ont délibérément soumis des informations erronées afin d'obtenir un permis de séjour;

5. Sont en possession de documents d'identité ou d'entrée non valables ou ne possèdent pas de documents d'entrée;

6. Font partie d'une organisation totalitaire, terroriste ou autre recourant à des méthodes violentes, représentent une menace pour la sécurité de l'État ou l'ordre public, ou sont membres d'une organisation criminelle ou secrète luttant contre l'État;

7. Ont commis un crime contre l'humanité, un crime de guerre ou un crime international ou participé à des opérations de répression de masse, ce crime ou cette participation ayant été reconnu par un jugement d'un tribunal;

8. Sont placées sous la garde ou la tutelle d'une personne qui s'est vu refuser l'entrée sur le territoire;

9. Ont résidé de façon illégale en République de Lettonie ou ont aidé un autre étranger ou un apatride à pénétrer de façon illégale sur le territoire de la République de Lettonie;

10. Correspondent aux autres cas prévus dans la législation lettone.

121. Le permis de séjour sera frappé de nullité si la personne :

1. A délibérément soumis des informations erronées au service compétent;

2. A été reconnue, par un jugement exécutoire d'un tribunal, coupable d'un crime;

3. Est soupçonnée avec raison par les autorités compétentes de représenter une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou la sécurité de l'État;

4. N'a pas de moyens de subsistance légaux;

5. Fait partie d'une organisation totalitaire, terroriste ou autre qui recourt à des méthodes violentes et ne reconnaît pas le système étatique de la République de Lettonie, ou est membre d'une quelconque organisation secrète criminelle ou de lutte contre l'État;

6. A effectué son service militaire ou assuré un autre type de service pour le compte d'un État étranger, à l'exception des cas prévus par les accords internationaux;

7. A transgressé de façon répétée la réglementation relative à l'enregistrement des permis de séjour;

8. A perdu le statut de réfugié ou s'est vu privée de ce statut;

9. A délibérément soumis des informations erronées pour obtenir le statut de rapatrié et la délivrance d'un permis de séjour;

10. Correspond aux autres cas prévus par la législation lettone.

C. Personnes résidant déjà sur le territoire de la République de Lettonie

122. En ce qui concerne les personnes résidant actuellement sur le territoire de la République de Lettonie et à propos desquelles les organes de l'État compétents possèdent des informations objectives quant à leur participation aux actions mentionnées à l'alinéa 2 c) de la recommandation du Conseil de sécurité des Nations Unies, leur situation relève du Code pénal national.

Question du Comité contre le terrorisme : Veuillez préciser quel type d'informations est utilisé pour se prononcer sur une demande d'obtention du statut de réfugié et quelles sont les autorités lettonnes parties prenantes à cette procédure.

123. La décision d'accorder le statut de réfugié en République de Lettonie est approuvée après examen des éléments suivants :

1. Vérification de l'identité de la personne ayant demandé le statut de réfugié;

2. Vérification des informations fournies par cette personne et des preuves et témoignages apportés par d'autres;

3. Vérification des informations sur la situation d'origine de la personne sur le plan des ressources;

4. Vérification des informations auprès d'Interpol et des ambassades ou du Ministère des affaires étrangères si des relations diplomatiques avec le pays d'origine ont été établies.

124. Plusieurs organes de l'État participent au processus de prise de décisions :

1. Le Service de surveillance des frontières, qui est chargé d'étudier l'identité des personnes;

2. Le Centre des questions relatives aux réfugiés du Conseil de la citoyenneté et des questions de migration, qui, en République de Lettonie, approuve la décision d'octroi du statut de réfugié;

3. Le Bureau letton des recours en matière de réfugiés, qui examine les plaintes concernant les décisions prises par le Centre des questions relatives aux réfugiés.

125. La République de Lettonie a le plaisir de vous informer qu'une nouvelle « loi sur l'asile » est entrée en vigueur le 1er septembre 2002 et que ce texte garantit aux individus le droit de bénéficier en République de Lettonie du droit d'asile, du statut de réfugié, d'une protection temporaire ou d'un autre statut, conformément aux principes internationaux généralement acceptés en matière de droits de l'homme.

126. La loi précise que les dispositions des textes concernant l'octroi du statut de réfugié ne seront pas applicables lorsqu'il existe des raisons de penser que le demandeur d'asile :

126.1 A commis un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité, ou un crime de génocide au sens précisé dans les documents internationaux adoptés aux fins de l'application des mesures de lutte contre les crimes de ce type;

126.2 A commis avant de pénétrer en République de Lettonie un crime non politique particulièrement grave; ou

126.3 Est coupable d'avoir commis des actes contraires aux principes et à la mission des Nations Unies.

127. Le statut de réfugié sera retiré si :

127.1 Il s'avère que ce statut a été obtenu grâce à des affirmations fallacieuses (dans le but d'obtenir le statut de réfugié, la personne visée a délibérément fourni des informations erronées qui ont servi de base pour l'octroi dudit statut);

127.2 La personne a été reconnue, par une décision de justice, coupable d'avoir commis en République de Lettonie un crime particulièrement grave.

128. Un demandeur d'asile ne pourra obtenir un autre statut s'il existe des raisons de croire qu'il :

128.1 A résidé avant d'arriver en République de Lettonie dans un pays où il aurait pu demander et recevoir une protection;

128.2 A commis un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime de génocide au sens précisé dans les documents

internationaux adoptés en vue de l'application des mesures de lutte contre ce type de crimes;

128.3 Est coupable d'avoir commis des actes contraires aux principes et à la mission des Nations Unies; ou

128.4 Représente une menace pour la sécurité de l'État et le peuple de Lettonie;

129. Pour plus d'informations sur la réglementation applicable aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, veuillez vous reporter à la « loi sur l'asile » ci-jointe.

Alinéas d) et e)

« Décide également que tous les États doivent :

d) Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États;

e) Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes; »

Question du Comité contre le terrorisme : Quelle est la compétence des tribunaux lettons vis-à-vis des infractions pénales suivantes :

- Infraction commise hors du territoire letton par un citoyen letton ou une personne qui réside habituellement en Lettonie (que cette personne soit ou non actuellement présente sur le territoire letton);**
- Infraction commise hors du territoire letton par un ressortissant étranger se trouvant actuellement en Lettonie?**

130. Pour répondre aux questions susmentionnées, la Lettonie informe le Comité que les tribunaux lettons sont entièrement soumis aux principes fondamentaux du droit pénal de la République de Lettonie et de la Constitution.

131. Partant, eu égard à la législation pénale, le principe de la territorialité est l'un des principes fondamentaux qui régissent la compétence des tribunaux lettons à traduire en justice des personnes accusées d'infractions. Ce principe est visé aux articles 2, section 1, et 3 du Code pénal.

132. L'article 2 intitulé « Application du droit pénal sur le territoire letton » dispose que si une personne a commis une infraction pénale sur le territoire letton, la responsabilité de cette personne est établie conformément au droit pénal letton.

133. Exception à ce principe, l'extraterritorialité s'applique à plusieurs catégories de personnes selon les conditions prévues par la loi. Ainsi, si un représentant diplomatique étranger, ou toute autre personne, qui, conformément aux lois en vigueur ou aux accords internationaux auxquels est liée la République de Lettonie, ne relève pas de la juridiction de la République de Lettonie, a commis une infraction pénale sur le territoire letton, la décision de tenir cette personne pour pénalement

responsable sera prise conformément aux procédures diplomatiques ou aux accords bilatéraux existant entre les États (art. 2, sect. 2, du Code pénal).

134. Le principe de la territorialité et de la compétence territoriale s'applique également aux infractions pénales commises à bord d'aéronefs et d'embarcations maritimes et fluviales enregistrés en Lettonie, même si ceux-ci se trouvent hors du territoire letton. Ainsi, la loi prévoit-elle qu'une personne ayant commis une infraction pénale hors du territoire letton, à bord d'un aéronef, d'une embarcation maritime ou fluviale ou de tout autre moyen de transport flottant, pour autant que ce moyen de transport soit enregistré en République de Lettonie et sauf dispositions contraires des accords internationaux auxquels est liée la République de Lettonie, est tenue pour responsable en vertu de la présente loi (art. 3 du Code pénal).

135. La législation pénale lettonne s'applique également aux infractions pénales commises hors de la République de Lettonie, pour autant néanmoins que l'infraction lèse la Lettonie d'un point de vue juridique. Ainsi, l'article 4 intitulé « Applicabilité du droit pénal hors du territoire letton » pose les principes suivants :

136. Le principe de la citoyenneté (y compris les personnes juridiquement rattachées à la Lettonie), prévoit que les citoyens lettons ainsi que les non-citoyens, les étrangers ou les apatrides en possession d'un permis de séjour permanent dans la République de Lettonie sont tenus pour responsables, conformément à la présente loi, d'une infraction pénale commise sur le territoire d'un autre État (art. 4, sect. 1 du droit pénal).

137. S'agissant de l'applicabilité du droit pénal au personnel militaire letton, le principe de la détention pose que le personnel militaire de la République de Lettonie cantonné hors du territoire letton est tenu pour responsable des infractions pénales commises, dans les conditions prévues par la présente loi, sauf dispositions contraires des accords internationaux auxquels est liée la République de Lettonie (art. 4, sect. 2, du Code pénal).

138. S'agissant de l'objet de l'infraction pénale commise des intérêts visés, la cohérence juridique vis-à-vis de la République de Lettonie relève de deux principes, à savoir le principe réel et le principe territorial : les étrangers et les apatrides qui n'ont pas le droit de résider de façon permanente en République de Lettonie et qui ont commis, sur le territoire d'un autre État, des infractions particulièrement graves dirigées contre la République de Lettonie ou les intérêts de ses habitants, seront tenus pour pénalement responsables conformément à la présente loi, quelles que soient les lois en vigueur dans l'État où l'infraction a été commise, pour autant qu'ils n'aient pas été tenus pour pénalement responsables ou traduits en justice conformément aux lois de cet État (art. 4, sect. 3, du Code pénal).

139. Selon la juridiction lettonne, une infraction particulièrement grave est une infraction délibérée à la loi, qui est passible de la privation de liberté pour une période de plus de 10 ans, de la prison à vie ou de la peine capitale. Le terrorisme en tant qu'infraction pénale relève de la catégorie des infractions particulièrement graves.

140. Le principe d'universalité en droit pénal est issu des obligations internationales auxquelles doit se conformer la République de Lettonie et prévoit que les étrangers ou les apatrides qui ne sont pas résidents permanents en République de Lettonie et qui ont commis, sur le territoire d'un autre État, une infraction pénale dans les conditions prévues par les accords internationaux

auxquels la République de Lettonie est liée, quelle que soit la législation en vigueur dans l'État où l'infraction a été commise, sont tenus pour responsables au regard de la présente loi, pour autant qu'ils n'aient pas été tenus pour pénalement responsables de cette infraction ou traduits en justice sur le territoire d'un autre État (art. 4, sect. 4, du Code pénal).

141. Ainsi, conformément aux principes d'universalité et de citoyenneté, la Lettonie est habilitée à juger les infractions pénales visées par le CCT, conformément aux règles de droit exposées ci-dessus.

Alinéa f)

« Décide également que tous les États doivent :

f) Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme, de l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en possession et qui seraient nécessaires à la procédure; »

Question du Comité contre le terrorisme : L'existence d'un accord ou d'un arrangement bilatéral est-elle un préalable à l'octroi d'une aide judiciaire par la Lettonie à d'autres pays, comme demandé à cet alinéa?

142. L'existence d'un accord bilatéral ou de tout autre arrangement juridique international n'est pas un préalable à l'octroi d'une aide judiciaire par la Lettonie à d'autres pays.

143. La législation en vigueur ne mentionne ni n'exige expressément l'existence d'un accord bilatéral sur la coopération dans le domaine des enquêtes criminelles et autres procédures pénales lorsqu'il s'agit de prêter assistance à un autre État dans le cadre d'une enquête ou de poursuites judiciaires portant sur une infraction pénale quelconque. Les accords bilatéraux relatifs à l'aide judiciaire ne sont pas indispensables pour accélérer la coopération et l'accomplissement des procédures pénales.

144. Toutefois, en vue de faciliter la coopération entre les pays, la Lettonie a conclu plusieurs accords bilatéraux relatifs à l'aide et à la coopération dans le domaine judiciaire, y compris en matière pénale, avec les États suivants :

1. Accord entre la République de Lettonie et la République du Bélarus sur l'assistance judiciaire et les rapports de droit en matière civile, familiale et pénale (en vigueur depuis le 18 juin 1995);
2. Accord entre la République de Lettonie et la République du Kirghizistan sur l'assistance judiciaire et les rapports de droit en matière civile, familiale et pénale (en vigueur depuis le 24 mars 2001);
3. Accord entre la République de Lettonie et la République de Moldova sur l'assistance judiciaire et les rapports de droit en matière civile, familiale et pénale (en vigueur depuis le 18 juillet 1996);
4. Accord entre la République de Lettonie et la République de Pologne sur l'assistance judiciaire et les rapports de droit en matière civile, familiale, pénale et dans le domaine de l'emploi (en vigueur depuis le 5 septembre 1995);

5. Accord entre la République de Lettonie et la Fédération de Russie sur l'assistance judiciaire et les rapports de droit en matière civile, familiale et pénale (en vigueur depuis le 28 mars 1995);

6. Accord entre la République de Lettonie et l'Ukraine sur l'assistance judiciaire et les rapports de droit en matière civile, familiale et pénale (en vigueur depuis le 11 août 1996);

7. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (en vigueur depuis le 17 septembre 1999);

8. Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan sur l'assistance judiciaire et les rapports de droit en matière civile, familiale, pénale et dans le domaine de l'emploi (en vigueur depuis le 12 mai 1997).

145. Un accord sur l'assistance judiciaire et les rapports de droit a également été conclu entre les États baltes. Il est en vigueur depuis le 3 avril 1994. Les accords susmentionnés établissent les principes fondamentaux qui régissent la coopération et l'assistance judiciaires.

146. Afin de développer et de faciliter la coopération internationale en matière pénale, le Ministère de la justice a mis au point des amendements au Code de procédure pénale, qui sont entrés en vigueur le 1er novembre 2002. Aux termes de ces amendements, la coopération en matière pénale devra être régie par les accords internationaux, la Constitution lettonne et les règles de procédure pénale prévues par la législation nationale.

147. Parallèlement, l'article 595 des amendements dispose que le fondement juridique de l'assistance à d'autres pays dans l'exécution des actes de procédure est la demande d'assistance présentée par le pays étranger ainsi que la décision de l'institution lettonne compétente concernant la recevabilité de l'exécution de l'acte demandé.

148. En outre, le Ministère de la justice a élaboré un nouveau Code de procédure pénale qui a été transmis aux autres institutions d'État compétentes pour examen. Ce nouveau code définit les modalités de la coopération internationale dans le domaine de la procédure pénale, de l'enquête, de la recevabilité des preuves.

Question du Comité contre le terrorisme : Quel est le délai légal dans lequel une demande d'assistance judiciaire aux fins d'une enquête criminelle ou d'autres procédures (notamment celles concernant le financement d'actes de terrorisme ou l'appui qui leur est fourni) doit être satisfaite et quel est, dans la pratique, le temps nécessaire pour satisfaire une demande de ce type en Lettonie?

149. Il n'existe pas de délai précis dans lequel une demande d'assistance judiciaire aux fins d'une enquête criminelle ou d'autres procédures doit être satisfaite. La suite donnée à la demande d'assistance judiciaire en matière pénale l'est en fonction de chaque cas particulier et en temps voulu.

150. En vertu des nouveaux amendements au Code de procédure pénale, l'article 598 dispose que, dans le cas d'une demande d'assistance au titre d'une procédure pénale, la décision doit être prise immédiatement, à savoir dans un délai

de 10 jours à compter de la réception de la demande. Dans la pratique toutefois, ce délai peut être repoussé pour différentes raisons, telles que la nécessité d'obtenir un complément d'information, l'absence ou la maladie d'une personne, etc.

Alinéa g)

« Décide également que tous les États doivent :

g) Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage; »

Question du Comité contre le terrorisme : Veuillez expliquer comment les procédures de délivrance des documents d'identité et de titres de voyage permettent d'empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de ces documents, et dire si d'autres dispositions ont été prises à cette fin.

151. Les dernières technologies et les normes les plus récentes sont appliquées en vue de la délivrance des passeports et des cartes d'identité de la République de Lettonie.

152. Comme suite à la décision du Conseil des ministres du 14 décembre 1999, le système des documents d'identification repose sur deux éléments, conformément à l'usage international : les documents de voyage pour les déplacements à l'étranger et les cartes d'identité, réservées à l'usage national.

153. De nouveaux passeports ont été introduits conformément aux recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en 1999 et au Conseil de l'Union européenne, en date du 17 octobre 2000, en ce qui concerne le contenu et la présentation des passeports ainsi que la sécurité des documents.

154. La personnalisation des nouveaux passeports lettons a commencé le 1er juillet. Les cartes d'identité pourraient être disponibles d'ici à 2004.

155. Pour empêcher la falsification ou l'usage frauduleux des papiers d'identité, la législation lettonne prévoit des peines lourdes. Ainsi, le droit pénal envisage les responsabilités pénales suivantes :

156.1 L'article 274 « Vol et destruction de documents, sceaux ou tampons » est libellé comme suit :

« 1. Quiconque vole, cache, détruit intentionnellement ou endommage un document conférant des droits ou une décharge d'obligations, ou un sceau ou un tampon, ou utilise ou vend le document, le sceau ou le tampon volé, est passible d'une privation de liberté de trois ans au maximum, ou de travaux d'intérêt collectif, ou d'une amende maximum de 60 fois le salaire mensuel minimum.

2. Quiconque commet les mêmes actes, si ceux-ci visaient l'acquisition de biens, ou si un dommage important a été infligé à l'État ou à l'ordre administratif ou aux droits et aux intérêts de la personne protégés par la loi, est

passible d'une privation de liberté de cinq ans au maximum, ou d'une amende représentant jusqu'à 100 fois le salaire mensuel minimum. »

156.2 L'article 275 « Falsification d'un document, d'un sceau ou d'un tampon et usage ou vente d'un document, d'un sceau ou d'un tampon falsifié » prévoit que :

« 1. Quiconque falsifie un document conférant des droits ou une décharge d'obligations, ou un sceau ou un tampon, ou utilise ou vend un document, un sceau ou un tampon falsifié, est passible d'une privation de liberté de deux ans au maximum, ou de travaux d'intérêt collectif, ou d'une amende allant jusqu'à 40 fois le salaire mensuel minimum.

2. Quiconque commet les mêmes actes de façon répétée, ou au fins d'acquérir des biens, ou par l'intermédiaire d'un groupe de personnes suite à une entente préalable, ou si un dommage important est occasionné à l'État ou à l'ordre administratif ou aux droits et aux intérêts de la personne protégés par la loi, est passible d'une privation de liberté de quatre ans au maximum, ou d'une amende représentant jusqu'à 60 fois le salaire mensuel minimum. »

156.3 L'article 281 « Dissimulation d'identité » dispose que :

« 1. Quiconque dissimule son identité, en séjournant dans la République de Lettonie sans les papiers d'identité requis ou en utilisant les papiers d'une autre personne ou en falsifiant des papiers d'identité, est passible d'une privation de liberté pour une période de deux ans au maximum, ou d'une amende représentant jusqu'à 40 fois le salaire mensuel minimum.

2. Quiconque commet les mêmes actes aux fins d'échapper à sa responsabilité pénale ou de commettre une infraction pénale, est passible d'une privation de liberté de cinq ans au maximum. »

156.4 L'article 327 « Falsification de documents officiels » prévoit que :

« 1. Quiconque falsifie des documents, ou publie ou utilise des documents en sachant qu'ils sont falsifiés, pour autant que l'auteur de l'infraction soit un agent de l'État, est passible d'une assignation à résidence, de travaux d'intérêt collectif ou d'une amende représentant jusqu'à 20 fois le salaire mensuel minimum.

2. Quiconque commet les mêmes actes, de façon répétée ou aux fins d'acquérir des biens, est passible d'une privation de liberté de deux ans au maximum ou d'une amende n'excédant pas 40 fois le salaire mensuel minimum. »

Paragraphe 3

Alinéa d)

« 3. *Demande à tous les États :*

d) De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999; »

Question du Comité contre le terrorisme : S'agissant des 12 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, le Comité souhaiterait obtenir un rapport concernant :

- **L'adhésion de la Lettonie aux instruments auxquels elle n'est pas encore partie, y compris le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, qui complète la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 24 février 1998;**

157. La Lettonie informe le Comité qu'elle a mené à bien une procédure de ratification nationale pour chacune des conventions mentionnées dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies :

1. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980, acceptée par la Saeima le 19 septembre 2002, et entrée en vigueur le 1er octobre 2002;

2. La Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979, acceptée par la Saeima le 26 septembre 2002;

3. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997, acceptée par la Saeima le 24 octobre 2002;

4. La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988, acceptée par la Saeima le 31 octobre 2002;

5. Le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988, accepté par la Saeima le 31 octobre 2002.

158. S'agissant du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclu à Montréal le 24 février 1988, la Lettonie informe le Comité que ce protocole a pris effet et lie la Lettonie depuis le 13 mai 1997.

- **La promulgation des lois et l'adoption des autres arrangements nécessaires à l'application des instruments auxquels elle est partie.**

159. En vue de se conformer aux dispositions des conventions susmentionnées, les institutions compétentes de l'État ont adjoint les règlements nécessaires à leurs plans d'action. Pour ce qui est des amendements apportés à la législation lettone, on se référera aux paragraphes 53 à 70.

Alinéa e)

« Le Conseil demande à tous les États :

e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité; »

Les infractions visées dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme sont-elles considérées comme cas d'extradition dans les traités bilatéraux auxquels la Lettonie est partie?

160. Les principes généraux de l'extradition sont inclus dans le Code de procédure pénale letton. L'article 490 dudit Code fixe les conditions dans lesquelles l'extradition n'est pas possible ou autorisée :

160.1 Lorsque l'intéressé est un national ou un étranger ayant le statut de résident en Lettonie;

160.2 Lorsque la demande d'extradition est motivée par l'intention de persécuter ou de punir la personne concernée, en raison de sa race, de sa croyance, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou lorsqu'on peut raisonnablement craindre que les droits de cette personne soient bafoués pour les raisons susmentionnées;

160.3 Lorsque le jugement du Tribunal concernant l'infraction pénale pour laquelle l'extradition est demandée est exécutable au regard de la législation en vigueur en République de Lettonie;

160.4 Selon la législation nationale, nul ne peut être jugé au pénal en cas d'expiration du délai de prescription ou d'amnistie ou pour un autre fondement juridique;

160.5 Lorsque, conformément à la loi, la personne a été graciée pour l'infraction pénale commise;

160.6 Lorsque le pays étranger n'offre pas de garanties suffisantes que la personne ne sera pas condamnée à mort ou exécutée;

160.7 Lorsque la personne risque d'être torturée dans le pays étranger.

161. Le Code de procédure pénale prévoit toutefois que la République de Lettonie peut refuser d'extrader une personne si le pays étranger demande l'extradition pour des infractions pénales d'origine politique ou militaire (autres que des infractions pénales telles que les actes de terrorisme). La législation lettone ne précise pas pour quel type d'infractions pénales l'extradition peut être refusée ou accordée.

Alinéa g)

« Demande à tous les États :

g) De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés; »

La législation lettone garantie-t-elle que la revendication de motivations politiques n'est pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés, compte tenu de tous les types d'infractions recensés dans les conventions et protocoles internationaux pertinents relatifs au terrorisme?

162. La revendication de motivations politiques n'est pas considérée comme pouvant justifier le refus d'extrader quiconque de la République de Lettonie.

Paragraphe 4

« Le Conseil note avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale. »

La Lettonie a-t-elle pris des dispositions pour remédier aux problèmes évoqués au paragraphe 4 de la résolution?

163. Les mesures prises par la Lettonie pour lutter contre le terrorisme international sont étroitement liées aux efforts faits par la communauté internationale pour combattre ce fléau sous toutes ses formes. Elles sont également étroitement liées à d'autres initiatives visant à éliminer la criminalité internationale organisée, le trafic des stupéfiants et le blanchiment d'argent.

164. En outre, la Lettonie participe en permanence aux travaux du Groupe multidisciplinaire du Conseil de l'Europe sur l'action internationale contre le terrorisme.

165. Les institutions compétentes de l'État suivent les directives énoncées dans le Plan d'action du Gouvernement de la République de Lettonie qui portent sur les domaines suivants : politique étrangère; renforcement de la coopération entre les services de sécurité de l'État et de la collaboration de ces services avec leurs homologues dans d'autres États engagés dans la lutte contre le terrorisme; amélioration de la circulation de l'information pertinente entre les organismes susmentionnés; réforme de la législation nationale; contrôle des flux migratoires; renforcement du contrôle des exportations, des importations et du transit des marchandises stratégiques; renforcement de la capacité administrative des organismes d'État; renforcement de la sécurité aérienne à bord des appareils et dans les aéroports grâce à des mesures telles que le contrôle méticuleux des bagages à main et de toutes les cargaisons; diffusion auprès de la population de l'information pertinente de façon qu'elle puisse faire face à des situations extrêmement graves, telles que des actes de terrorisme.

166. La Lettonie est fermement résolue à collaborer avec les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, le Comité contre le terrorisme et les États Membres de l'ONU, dans la lutte contre toutes les formes de terrorisme.

Autres questions

Veillez fournir un organigramme de l'appareil administratif, qu'il s'agisse des services de police, de contrôle de l'immigration, des douanes ou des services chargés de la fiscalité et du contrôle des opérations financières mis en place pour donner effet aux lois, règlements et autres textes censés contribuer à l'application de la résolution?

A. Le Bureau chargé des questions de nationalité et de migration

167. Le Bureau chargé des questions de nationalité et de migration est un organe de contrôle dépendant du Ministère de l'intérieur de la République de Lettonie, responsable de la délivrance des papiers d'identité et des documents de voyage, de la tenue des registres de l'état civil, de l'application de la politique nationale en matière de migration, y compris l'élaboration et l'application des mesures concernant le rapatriement et l'asile.

168. En tant qu'organe de gestion des affaires publiques d'un État moderne, le Bureau a pour priorité de coopérer avec la population de façon simple, prévisible et compréhensible. Partant, il s'assure que la population reçoit des services de haute qualité et met au point un système de double contrôle, pratique et fiable pour les papiers d'identité, ainsi qu'un système nouveau d'enregistrement du domicile.

169. En vertu des lois et des dispositions réglementaires en vigueur en Lettonie, le Bureau chargé des questions de nationalité et de migration assume les fonctions suivantes :

169.1 Tenue des registres de l'état civil, à savoir :

1. Enregistrer les personnes et vérifier l'information soumise par les personnes enregistrées;
2. Collecter l'information nécessaire à la tenue du Registre d'état civil;
3. Mettre à jour et améliorer le système automatisé de dénombrement de la population;
4. Fournir une information aux personnes et aux administrations dans les cas et selon les procédures prévus par les dispositions réglementaires.

169.2 Délivrance de papiers d'identité et de documents de voyage, à savoir :

1. Délivrer des papiers d'identité et documents de voyage, enregistrer les documents concernés, créer et mettre à jour les bases de données pertinentes;
2. Selon ses compétences, réglementer les documents et contrôler l'entrée et le séjour des étrangers et des apatrides en République de Lettonie;
3. En référer au Conseil de la naturalisation dans les cas où des personnes souhaitent obtenir la nationalité lettone.

169.3 Délivrance de visas pour l'entrée en République de Lettonie et pour le passage sur le territoire national, à savoir :

1. Assurer la délivrance des visas de la République de Lettonie;
2. Poursuivre l'élaboration des dispositions réglementaires et leur harmonisation avec la législation de l'Union européenne s'agissant du régime des visas et de l'entrée de citoyens étrangers et d'apatrides sur le territoire letton;
3. Analyser les données statistiques et les questions liées au régime des visas.

169.4 Élaboration et application de la politique de rapatriement, à savoir :

1. Organiser les rapatriements et administrer les ressources du Fonds de rapatriement;

2. Entreprendre des activités liées à l'intégration des rapatriés;
3. Accepter les documents de rapatriement, décider de la délivrance des permis d'entrée en Lettonie et accorder le statut de rapatrié, délivrer les documents concernant ce statut.

169.5 Élaboration et application de la politique d'asile, à savoir :

1. Examiner les dossiers de demande d'asile conformément à la procédure établie et décider d'accorder ou non le statut de réfugié;
2. Délivrer des papiers d'identité aux demandeurs d'asile et aux réfugiés.

169.6 Élaboration et application de la politique relative aux migrations, à savoir :

1. Participer aux travaux de recherche sur les problèmes liés aux migrations;
2. Collaborer avec les organisations internationales et les services des migrations d'autres pays, organiser des réunions et des conférences internationales sur les questions de migration et participer à leurs travaux;
3. Analyser l'expérience acquise par la Lettonie et d'autres pays en matière de règlement des problèmes de migration.

B. La Police des frontières

170. La Police des frontières est une institution nationale placée sous l'autorité du Ministère de l'intérieur. Sa tâche principale est de protéger et de contrôler les frontières de la République de Lettonie.

171. La Police des frontières assume les fonctions suivantes :

1. Protection et contrôle des frontières de la République lettone;
2. Contrôle des personnes qui franchissent les frontières et de leurs documents de voyage;
3. Contrôle des véhicules qui franchissent les frontières et de leurs documents de voyage;
4. Identification et confiscation des moyens de transport recherchés;
5. Contrôle des rayonnements aux points de passage des frontières;
6. Confiscation des stupéfiants et substances psychotropes illicites (drogues);
7. Contrôle du transport de marchandises interdites ou soumises à restriction (armes, explosifs, substances toxiques ou psychotropes) qui franchissent les frontières;
8. Contrôle des permis de transport et d'utilisation de stations de radio diffusion;
9. Contrôle sanitaire des personnes qui entrent dans le pays;
10. Contrôle du respect des frontières maritimes et terrestres et de l'application du régime de surveillance des frontières;

11. Lutte contre le contrebande le long de la frontière « verte » et aux points de passage des frontières;

12. Surveillance des eaux portuaires, des eaux intérieures et territoriales, et contrôle du respect du régime applicable aux frontières portuaires, grâce aux navires de service;

13. Contrôle de l'assurance obligatoire pour les propriétaires de véhicules terrestres;

14. Contrôle des permis pour les transports commerciaux;

15. Contrôle des douanes à la frontière « verte » et aux points de passage des frontières;

16. Examen des infractions administratives commises dans le cadre du passage des frontières;

172. La Police des frontières opère dans un secteur étendu, à partir de la frontière nationale, et coopère avec d'autres entités nationales chargées de la sécurité dans les eaux territoriales et intérieures.

173. Les activités de la Police aux points de passage des frontières, telles que prévues par la loi, sont les suivantes :

1. Veiller au bon fonctionnement des postes frontière et des postes de contrôle dans la zone frontalière, en collaboration avec les services des douanes et d'inspection sanitaire des frontières, dans un souci de coordination entre les différents services présents aux frontières;

2. En collaboration avec les services des douanes, affecter une partie des locaux des postes frontière locaux à d'autres entités ou particuliers chargés du contrôle du passage des frontières, dans d'autres domaines prévus par la loi, ou qui fournissent des services aux personnes qui traversent les frontières;

3. Effectuer des contrôles aux frontières et permettre le passage des personnes, véhicules, cargaisons et autres marchandises, lorsque les documents requis à cette fin sont en bonne et due forme et lorsque l'ensemble des formalités de contrôle des frontières et de douane et autres a été accompli;

4. Seule ou en collaboration avec les services des douanes, empêcher que des marchandises, dont l'importation en Lettonie et le transit sur le territoire letton sont interdits, ne passent les frontières de façon illicite. Empêcher que toute marchandise quelle qu'elle soit ne passe les frontières sans subir un contrôle des douanes;

5. Exercer une surveillance constante aux points de passage de toutes les frontières de l'État;

6. Seule ou en collaboration avec les services administratifs chargés des terminaux maritimes internationaux, des zones aéroportuaires et du transport de passagers maritime ou ferroviaire, et en collaboration avec les services des douanes et de maintien de l'ordre, et les sous-divisions des forces armées nationales, ainsi qu'avec les institutions autonomes compétentes, assurer et contrôler le respect des frontières;

7. Veiller à la prévention des infractions à la loi et autres dispositions législatives concernant le passage des frontières;

8. Enquêter sur les infractions administratives concernant la violation des frontières, des zones côtières et des points de passage aux frontières, et prendre les sanctions administratives qui s'imposent;

9. La Police des frontières est chargée d'enquêter dans les affaires relatives au passage illicite des frontières ou à des infractions au régime auquel sont soumis les zones frontalières, les points de contrôle et les postes frontière.

C. Le Service des recettes fiscales

174. Le Service des recettes fiscales de la République de Lettonie est une administration publique placée sous le contrôle du Ministère des finances. Il a pour tâche de faire appliquer les politiques fiscales et douanières du Gouvernement, d'assurer la protection des frontières économiques et de collecter les recettes devant financer le budget de l'État. À l'heure actuelle, il s'emploie essentiellement à mener à bien en temps voulu l'évaluation et la collecte des impôts, taxes et autres redevances obligatoires, afin de contribuer au bien-être économique et social de la population lettone.

175. Ses tâches principales sont les suivantes :

1. Assurer la collecte des impôts, taxes et autres charges fiscales de son ressort sur le territoire letton et à la frontière douanière;

2. Faire appliquer la politique douanière du Gouvernement et assurer la protection des frontières douanières;

3. Dans le cadre de ses compétences, veiller à l'application de la loi anticorruption, ainsi qu'au respect des restrictions supplémentaires s'appliquant aux agents de l'État conformément à d'autres dispositions législatives;

4. Prévenir et détecter les infractions relatives au paiement des impôts, taxes et autres charges fiscales;

5. Assurer la formation des employés des administrations relevant du Service des recettes fiscales dans les domaines relatifs à l'application de la législation fiscale;

6. Conformément aux lois et décisions du Conseil des ministres, procéder à l'enregistrement des contribuables et contrôler la conformité des registres avec les conditions prévues par la loi et la situation réelle;

7. Faire appliquer la politique douanière du gouvernement et assurer la protection de la frontière douanière.

176. L'application de la politique douanière recouvre les tâches suivantes :

1. Veiller au respect des dispositions législatives dans le domaine douanier;

2. Appliquer les tarifs douaniers, faire respecter le régime de permis d'importation et d'exportation de marchandises et autres articles, collecter les impôts et taxes;

3. Coopérer avec les autorités douanières des autres pays afin de prévenir la contrebande ainsi que l'importation et l'exportation de marchandises prohibées en vertu des conventions internationales;

4. Respecter les obligations internationales dans le domaine des douanes;

5. Aménager et entretenir la frontière.

D. La Commission des marchés financiers et de capitaux

177. La Commission des marchés financiers et de capitaux veille à protéger les intérêts des investisseurs, des déposants et des assurés, et à promouvoir l'essor et la stabilité des marchés financiers et de capitaux.

178. Les objectifs stratégiques de la Commission des marchés financiers et de capitaux sont les suivants :

1. Promouvoir la stabilité des marchés financiers et de capitaux;

2. Favoriser l'essor des marchés financiers et de capitaux;

3. Protéger les intérêts des investisseurs, des déposants et des assurés.

179. À cette fin, la Commission assume les tâches suivantes :

1. Elle promulgue les règlements et les ordonnances qui régissent l'activité des intervenants sur les marchés;

2. Elle délivre des licences aux intervenants sur les marchés financiers et de capitaux, ainsi que pour certains produits, par exemple, elle accorde les autorisations nécessaires à l'augmentation du capital social ou la modification de la composition du groupe des actionnaires;

3. Elle veille au respect des règlements et des ordonnances qu'elle adopte;

4. Elle collecte, analyse et publie l'information concernant les marchés financiers et de capitaux (rapport trimestriel à la Banque de Lettonie et au Ministère des finances, rapport annuel au Parlement, statistiques mensuelles);

5. Elle élabore des recommandations aux fins d'améliorer les réglementations et de les aligner sur les normes européennes;

6. Elle évalue les risques liés individuellement à chaque participant, à chaque secteur ou à l'ensemble du système;

7. Elle assure l'approvisionnement et la gestion des fonds de garantie pour la protection des investisseurs, des déposants et des assurés. Elle effectue des paiements compensatoires grâce à ces fonds;

8. Elle coopère avec les organismes de surveillance des marchés financiers et de capitaux étrangers, les institutions financières internationales (FMI, BERD, etc.), la Banque de Lettonie et le Ministère des finances de la République de Lettonie.

La Commission fournit une aide méthodologique au Bureau chargé de la prévention du blanchiment des produits du crime.

**Liste des actes juridiques mentionnés dans les réponses
aux questionnaires du CCT**

1. Loi sur la prévention du blanchiment des produits du crime
 2. Loi sur la Commission des marchés financiers et de capitaux
 3. Loi sur les établissements de crédit
 4. Loi sur la sécurité nationale
 5. Loi relative aux demandeurs d'asile et aux réfugiés
 6. Loi sur le Service des recettes fiscales
 7. Loi sur la police
 8. Loi sur les organismes de sécurité de l'État
 9. Loi relative au Bureau de défense de la constitution
 10. Règlement concernant la liste des indicateurs relatifs aux transactions inhabituelles et la procédure relative à l'établissement des rapports afférents (Conseil des ministres)
 11. Règlement concernant la procédure de délivrance des visas de la République de Lettonie (Conseil des ministres)
 12. Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers et des apatrides dans la République de Lettonie
 13. Loi sur les opérations d'enquête
-